



## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE I:</b>	<b><u>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES</u></b>	<b>.....PC-9</b>
1.1	TITRE DU RÈGLEMENT .....	PC-9
1.2	TERRITOIRE TOUCHÉ .....	PC-9
1.3	RÈGLES D'INTERPRÉTATION.....	PC-9
1.3.1	Interprétation du texte .....	PC-9
1.3.2	Concordance réglementaire.....	PC-10
1.4	TERMINOLOGIE ..	PC-10
1.4.1	Abattage d'arbres .....	PC-10
1.4.2	Abri d'auto.....	PC-10
1.4.3	Abri d'hiver pour véhicule.....	PC-10
1.4.4	Accessoire .....	PC-10
1.4.5	Agrandissement.....	PC-11
1.4.6	Aire d'alimentation extérieure d'animaux.....	PC-11
1.4.7	Aire de chargement et de déchargement .....	PC-11
1.4.8	Aire d'exploitation d'un lieu d'élimination.....	PC-11
1.4.9	Aire d'une enseigne.....	PC-11
1.4.10	Aire de stationnement .....	PC-11
1.4.11	Allée d'accès.....	PC-11
1.4.12	Allée de circulation .....	PC-12
1.4.13	Antenne parabolique .....	PC-12
1.4.14	Arcade. . .	PC-12
1.4.15	Auvent .....	PC-12
1.4.16	Avertisseur ou détecteur de fumée.....	PC-12
1.4.17	Balcon .....	PC-12
1.4.18	Bande de protection riveraine (ou rive d'un lac ou d'un cours d'eau) .....	PC-12
1.4.19	Bassin d'eau ornemental.....	PC-12
1.4.20	Bâtiment .....	PC-13
1.4.21	Bâtiment complémentaire .....	PC-13
1.4.22	Bâtiment principal .....	PC-13
1.4.23	Bâtiment temporaire .....	PC-13
1.4.24	Camp de chasse.....	PC-13
1.4.25	Carrière .....	PC-13
1.4.26	Case de stationnement .....	PC-13
1.4.27	Cave .....	PC-13
1.4.28	Chemin de débardage ou de débusquage .....	PC-14
1.4.29	Cimetière d'autos, cour de ferraille .....	PC-14
1.4.30	Commerce à caractère érotique .....	PC-14
1.4.31	Conseil .....	PC-14
1.4.32	Construction.....	PC-14
1.4.33	Coupe à blanc, coupe totale, coupe complète .....	PC-14
1.4.34	Coupe avec protection de la régénération et des sols (CPRS) .....	PC-15
1.4.35	Coupe à blanc sans protection de la régénération des sols .....	PC-15

1.4.36	Coupe asymétrique .....	PC-15
1.4.37	Coupe par bande.....	PC-15
1.4.38	Coupe partielle.....	PC-15
1.4.39	Coupe par trouées.....	PC-15
1.4.40	Cour .....	PC-16
1.4.41	Cour arrière.....	PC-16
1.4.42	Cour avant .....	PC-16
1.4.43	Cour latérale .....	PC-16
1.4.44	Cours d'eau .....	PC-17
1.4.45	Cours d'eau à débit intermittent .....	PC-17
1.4.46	Cours d'eau à débit régulier .....	PC-17
1.4.47	Déblai .....	PC-17
1.4.48	Déchets dangereux .....	PC-17
1.4.49	Déchet solide .....	PC-17
1.4.50	Densité résidentielle .....	PC-17
1.4.51	Dépôt en tranchée .....	PC-18
1.4.52	Dépôt meuble .....	PC-18
1.4.53	Dérogatoire .....	PC-18
1.4.54	Diamètre d'un arbre.....	PC-18
1.4.55	Droit acquis .....	PC-18
1.4.56	Écran-tampon .....	PC-18
1.4.57	Emplacement.....	PC-18
1.4.58	Emprise .....	PC-18
1.4.59	Enseigne .....	PC-19
1.4.60	Enseigne temporaire .....	PC-19
1.4.61	Établissement .....	PC-19
1.4.62	Étage .....	PC-19
1.4.63	Façade .....	PC-20
1.4.64	Fonctionnaire désigné (ou fonctionnaire responsable) .....	PC-20
1.4.65	Fondations .....	PC-20
1.4.66	Fossé de drainage.....	PC-20
1.4.67	Gabion .....	PC-20
1.4.68	Galerie .....	PC-20
1.4.69	Garage .....	PC-20
1.4.69.1	Garage attenant .....	PC-20
1.4.69.2	Garage intégré .....	PC-21
1.4.70	Gestion sur fumier liquide.....	PC-20
1.4.71	Gestion sur fumier solide.....	PC-21
1.4.72	Habitation.....	PC-21
1.4.73	Habitation isolée .....	PC-21
1.4.74	Habitation jumelée.....	PC-21
1.4.75	Habitation en rangée .....	PC-21
1.4.76	Habitation multifamiliale .....	PC-21
1.4.77	Hauteur d'un ouvrage ou d'une construction.....	PC-21
1.4.78	Hauteur d'un bâtiment .....	PC-22
1.4.79	Îlot .....	PC-22
1.4.80	Immeuble protégé.....	PC-22
1.4.81	Indice maximum d'occupation du sol (IMOS).....	PC-23
1.4.82	Inspecteur (ou inspecteur des bâtiments) .....	PC-23
1.4.83	Installation d'élevage .....	PC-23

1.4.84	Kiosque de jardin .....	PC-23
1.4.85	Lac .....	PC-23
1.4.86	Largeur d'une rue .....	PC-23
1.4.87	Largeur d'un terrain .....	PC-23
1.4.88	Lieu de compostage .....	PC-23
1.4.89	Lieu d'élimination des déchets solides .....	PC-23
1.4.90	Lieu d'entreposage de carcasses de véhicules automobiles ou d'autres véhicules-moteurs) .....	PC-24
1.4.91	Lieu d'entreposage des pneus hors d'usage.....	PC-24
1.4.92	Lieu d'incinération.....	PC-24
1.4.93	Lieu de récupération.....	PC-24
1.4.94	Lignes du terrain .....	PC-24
1.4.95	Ligne arrière du terrain .....	PC-25
1.4.96	Ligne avant du terrain.....	PC-25
1.4.97	Ligne de rue .....	PC-25
1.4.98	Ligne des hautes eaux .....	PC-25
1.4.99	Ligne latérale du terrain.....	PC-25
1.4.100	Ligne naturelle des hautes eaux .....	PC-25
1.4.101	Littoral .....	PC-26
1.4.102	Logement.....	PC-26
1.4.103	Lot .....	PC-26
1.4.104	Lotissement .....	PC-26
1.4.105	Lot ou terrain d'angle.....	PC-27
1.4.106	Lot ou terrain transversal.....	PC-27
1.4.107	Lot riverain .....	PC-27
1.4.108	Maison mobile.....	PC-27
1.4.109	Marais .....	PC-27
1.4.110	Marché aux puces .....	PC-28
1.4.111	Marécage .....	PC-28
1.4.112	Marge de recul.....	PC-28
1.4.113	Marge de recul arrière .....	PC-28
1.4.114	Marge de recul avant.....	PC-29
1.4.115	Marge de recul latérale.....	PC-29
1.4.116	Marina .....	PC-29
1.4.117	Marquise .....	PC-29
1.4.118	Matériaux secs.....	PC-29
1.4.119	Milieu humide.....	PC-29
1.4.120	Module d'enseignes .....	PC-30
1.4.121	Niveau moyen du sol nivelé adjacent .....	PC-30
1.4.122	Opération cadastrale .....	PC-30
1.4.123	Opération d'ensemble .....	PC-30
1.4.124	Ouvrage .....	PC-31
1.4.125	Panneau publicitaire (ou panneau-réclame) .....	PC-31
1.4.126	Pente .....	PC-31
1.4.127	Périmètre d'urbanisation .....	PC-31
1.4.128	Perré .....	PC-31
1.4.129	Perron .....	PC-31
1.4.130	Peuplement (ou peuplement forestier) .....	PC-31
1.4.131	Piscine .....	PC-32
1.4.132	Plan de localisation.....	PC-32

1.4.133	Plantation .....	PC-32
1.4.134	Plante pionnière .....	PC-32
1.4.135	Poste de transbordement .....	PC-32
1.4.136	Profondeur d'un lot ou d'un terrain .....	PC-32
1.4.137	Rapport plancher/terrain maximum (RPT) .....	PC-32
1.4.138	Règlement d'urbanisme .....	PC-33
1.4.139	Remblai .....	PC-33
1.4.140	Rez-de-chaussée .....	PC-33
1.4.141	Rive d'un lac ou d'un cours d'eau (ou bande de protection riveraine) .....	PC-33
1.4.142	Roulotte .....	PC-33
1.4.143	Rue collectrice .....	PC-33
1.4.144	Rue locale .....	PC-34
1.4.145	Rue principale (ou artère) .....	PC-34
1.4.146	Rue privée ou chemin privé .....	PC-34
1.4.147	Rue publique ou chemin public .....	PC-34
1.4.148	Sablère .....	PC-34
1.4.149	Secteur riverain .....	PC-34
1.4.150	Secteur rural .....	PC-34
1.4.151	Secteur urbain .....	PC-34
1.4.152	Sentier piétonnier .....	PC-35
1.4.153	Serre .....	PC-35
1.4.154	Service d'aqueduc .....	PC-35
1.4.155	Service d'égout .....	PC-35
1.4.156	Site d'enfouissement sanitaire .....	PC-35
1.4.157	Site d'extraction (carrière, gravière, sablière) .....	PC-35
1.4.158	Sommet .....	PC-35
1.4.159	Sous-sol .....	PC-36
1.4.160	Superficie au sol d'un bâtiment .....	PC-36
1.4.161	Superficie d'une enseigne .....	PC-36
1.4.162	Superficie d'un lot ou d'un terrain .....	PC-36
1.4.163	Superficie totale du plancher .....	PC-36
1.4.164	Surface terrière .....	PC-36
1.4.165	Surface terrière résiduelle .....	PC-36
1.4.166	Talus .....	PC-36
1.4.167	Terrain .....	PC-37
1.4.168	Terrain de camping .....	PC-37
1.4.169	Territoire municipal .....	PC-37
1.4.170	Tourbière .....	PC-37
1.4.171	Tour de télécommunication .....	PC-37
1.4.172	Usage .....	PC-37
1.4.173	Usage complémentaire .....	PC-37
1.4.174	Usage principal .....	PC-37
1.4.175	Usage temporaire .....	PC-38
1.4.176	Véhicule-moteur hors d'usage .....	PC-38
1.4.177	Voie de circulation .....	PC-38
1.4.178	Zone inondable .....	PC-38

<b>CHAPITRE II:</b>	<b><u>POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ</u></b> .....	<b>PC-39</b>
2.1	ADMINISTRATION ET APPLICATION DES RÈGLEMENTS.....	PC-39
2.2	VISITE DES TERRAINS ET DES CONSTRUCTIONS.....	PC-39
2.3	ÉMISSION D'UN CONSTAT D'INFRACTION.....	PC-40
<b>CHAPITRE III:</b>	<b><u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À TOUS LES PERMIS ET CERTIFICATS</u></b> .....	<b>PC-41</b>
3.1	FORME DE LA DEMANDE.....	PC-41
3.1.1	Formules prescrites et renseignements obligatoires.....	PC-41
3.1.2	Procuration.....	PC-41
3.1.3	Autres renseignements obligatoires.....	PC-41
3.2	AFFICHAGE DU PERMIS ET CERTIFICAT.....	PC-41
3.3	MODIFICATION DES ACTIVITÉS AUTORISÉES.....	PC-42
3.4	RENOUVELLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS.....	PC-42
<b>CHAPITRE IV:</b>	<b><u>DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU PERMIS DE LOTISSEMENT</u></b> .....	<b>PC-43</b>
4.1	NÉCESSITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT.....	PC-43
4.2	FORME DE LA DEMANDE.....	PC-43
4.3	CONTENU DU PLAN DU PROJET DE LOTISSEMENT.....	PC-43
4.4	CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT.....	PC-44
4.5	CONTRIBUTION POUR FINS DE PARC.....	PC-45
4.6	INVALIDATION DU PERMIS.....	PC-46
4.7	MUNICIPALISATION DES RUES ET DES INFRASTRUCTURES.....	PC-46
<b>CHAPITRE V:</b>	<b><u>DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU PERMIS DE CONSTRUCTION</u></b> .....	<b>PC-47</b>
5.1	NÉCESSITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION.....	PC-47
5.2	FORME DE LA DEMANDE.....	PC-47
5.2.1	Contenu général.....	PC-47
5.2.2	Contenu additionnel pour un bâtiment non agricole en zone agricole.....	PC-47
5.2.3	Contenu additionnel pour un établissement de production animale.....	

	ou une installation d'élevage.....	PC-51
5.3	CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION.....	PC-52
5.4	OBLIGATION EN COURS DE CHANTIER.....	PC-54
5.5	INVALIDATION DU PERMIS .....	PC-54
<b>CHAPITRE VI : <u>DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU CERTIFICAT D'AUTORISATION</u> .....</b>		<b>PC-55</b>
6.1	NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	PC-55
6.2	FORME DE LA DEMANDE.....	PC-56
6.2.1	Changement d'usage ou de destination d'un bâtiment principal ou d'un terrain ...	PC-56
6.2.2	Excavation du sol, travaux de déblai ou de remblai, enlèvement de la couverture végétale et ouvrages de stabilisation des berges .....	PC-56
6.2.3	Abattage d'arbres .....	PC-57
6.2.4	Déplacement d'un bâtiment de plus de 7 mètres carrés .....	PC-58
6.2.5	Réparation ou démolition d'un bâtiment permanent.....	PC-59
6.2.6	Usage et construction temporaire.....	PC-60
6.2.7	Construction, installation et modification de toute enseigne.....	PC-60
6.2.8	Construction, installation, modification et toute piscine ou de toute galerie .....	PC-61
6.2.9	Réalisation d'un puits d'alimentation en eau potable ou d'une installation septique .....	PC-61
6.3	CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	PC-62
6.4	INVALIDATION DU CERTIFICAT .....	PC-62
<b>CHAPITRE VII : <u>DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU CERTIFICAT D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE</u> .....</b>		<b>PC-63</b>
7.1	NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE .....	PC-63
7.2	FORME DE LA DEMANDE.....	PC-63
7.3	CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE .....	PC-63
<b>CHAPITRE VIII : <u>TARIFS D'HONORAIRES POUR L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS</u> .....</b>		<b>PC-64</b>
8.1	TARIFS DES PERMIS .....	PC-64
8.1.1	Permis de lotissement.....	PC-64
8.1.2	Permis de construction .....	PC-64
8.1.2.1	Nouveau bâtiment.....	PC-64

8.1.2.2	Agrandissement et transformation d'un bâtiment .....	PC-64
8.2	TARIFS DES CERTIFICATS .....	PC-65
8.2.1	Certificat d'autorisation .....	PC-65
8.2.2	Certificat d'occupation d'un immeuble.....	PC-65
8.3	NULLITÉ ET REMBOURSEMENT .....	PC-65
8.4	DEMANDE DE MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME .....	PC-65
8.4.1	Frais d'étude .....	PC-65
8.4.2	Frais de publication et d'expertise .....	PC-66
<b>CHAPITRE IX : <u>INFRACTIONS</u>.....</b>		<b>PC-67</b>
9.1	RESPECT DES RÈGLEMENTS.....	PC-67
9.2	PROCÉDURE EN CAS D'INFRACTION.....	PC-67
9.3	SANCTIONS ET RECOURS PÉNAUX .....	PC-68
9.4	SANCTIONS ET RECOURS CIVILS.....	PC-68
<b>CHAPITRE X : <u>DISPOSITIONS FINALES</u>.....</b>		<b>PC-69</b>
10.1	ADOPTION .....	PC-69
10.2	ABROGATION .....	PC-69
10.3	ENTRÉE EN VIGUEUR .....	PC-69



**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE PAPINEAUVILLE**

**RÈGLEMENT SUR LES PERMIS  
ET CERTIFICATS NUMÉRO 2004-03-02**

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal de Papineauville juge opportun d'adopter un nouveau règlement sur les permis et certificats devant s'appliquer à l'ensemble du territoire municipal;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), notamment ses articles 59, 110.4, 116 et 119;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de présentation à cet effet a été donné au cours d'une assemblée précédente de ce Conseil;

**À CES CAUSES, LE CONSEIL MUNICIPAL DE PAPINEAUVILLE ORDONNE CE QUI SUIT, À SAVOIR:**

**CHAPITRE I:        DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**1.1            TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de Règlement sur les permis et certificats.

**1.2            TERRITOIRE TOUCHÉ**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toutes les zones du territoire de la municipalité de Papineauville.

**1.3            RÈGLES INTERPRÉTATION**

**1.3.1        Interprétation du texte**

Les titres, tableaux, croquis et symboles, utilisés dans le présent règlement et les autres règlements d'urbanisme en font partie intégrante à toutes fins de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement d'urbanisme, toute disposition doit être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Le pluriel comprend le singulier et vice-versa, à moins que le contexte n'indique qu'il ne peut en être ainsi.

La forme masculine non marquée désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Avec l'emploi du mot "DOIT" l'obligation est absolue; le mot "PEUT" conserve un sens facultatif.

Le mot "QUICONQUE" inclut toute personne morale et physique.

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement d'urbanisme sont exprimées en système international (S.I.).

Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Toute référence à une loi ou à un règlement de juridiction fédérale ou provinciale, inclut également tout amendement ayant été ou pouvant être apporté à ladite loi et audit règlement.

**1.3.2 Concordance réglementaire**

Le présent règlement s'applique concurremment aux autres règlements d'urbanisme. En cas d'incompatibilité entre les dispositions applicables de l'un ou de plusieurs des règlements d'urbanisme, les règles suivantes s'appliquent:

- a) La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale.
- b) La disposition la plus exigeante ou la plus restrictive prévaut.
- c) Le texte a préséance sur un titre.

**1.4 TERMINOLOGIE**

Dans ce règlement ainsi que dans les règlements de zonage numéro 2004-03-03, de lotissement numéro 2004-03-04, de construction numéro 2004-03-05, et les règlements relatifs au Comité consultatif d'urbanisme numéro 2004-03-06, aux dérogations mineures numéro 2004-03-07, aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2004-03-08, et aux plans d'aménagement d'ensemble numéro 2004-03-09, les mots ou expressions qui suivent, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens qui leur est attribué à la présente rubrique.

**1.4.1 Abattage d'arbres**

Coupe d'arbres ayant un diamètre supérieur à 10 centimètres, mesuré à 1,4 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol adjacent.

**1.4.2 Abri d'auto**

Une construction formée d'un toit appuyé sur des piliers, ouverte sur au moins 2 côtés incluant la façade, et destinée à abriter au moins une automobile ou un véhicule de promenade, au sens du code de la sécurité routière.

**1.4.3 Abri d'hiver pour véhicule**

Structure amovible, fermée sur au moins 2 côtés et munie d'un toit, destinée à abriter au moins un véhicule et à le protéger de la neige pendant l'hiver.

**1.4.4 Accessoire**

Construction ou objet divers, à l'exclusion de tout bâtiment, clôture, haie, voie de circulation ou de stationnement, destiné à améliorer la commodité et l'utilité d'un usage ou d'un bâtiment situé sur le même terrain. Une thermopompe, un foyer, une piscine, un patio, une terrasse, une antenne, une enseigne, une fosse septique, un puits artésien, un réservoir et un équipement de jeu sont des exemples d'accessoires.

**1.4.4.1 Activité agricole**

Toute activité telle que définie à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

*2008-03-003, a. 2 (2008)*

**1.4.4.2 Affectation agricole dynamique**

Portion du territoire comprise en zone agricole et bénéficiant de conditions physiques, agronomiques et topographiques offrant un excellent potentiel et d'excellentes perspectives pour la pratique de l'agriculture et les activités agricoles et caractérisée par la présence d'entreprises ou activités agricoles dynamiques.

*2008-03-003, a. 2 (2008)*

**1.4.4.3 Affectation agro-forestière (type A)**

Portion de la zone agricole correspondant aux rangs agricoles à valoriser à des fins agricoles, offrant des potentiels moyens à faibles pour l'agriculture et dont la tenue foncière est caractérisée par la présence d'activités non agricole et une majorité de propriétés de 30 hectares et plus.

*2008-03-003, a. 2 (2008)*

**1.4.4.4 Affectation agricole-forestière**

Portion de la zone agricole, correspondant aux rangs agricoles à valoriser à des fins agricoles, ne présentant aucun potentiel pour la pratique de l'agriculture et les activités agricoles traditionnelles et démontrant un potentiel et une occupation forestière stricte et dont la tenue foncière est caractérisée par une majorité de propriété de 4 hectares et plus.

*2008-03-003, a. 2 (2008)*

**1.4.5 Agrandissement**

Toute augmentation de la superficie totale d'un usage principal sur un terrain, de la superficie totale de plancher ou du volume d'un bâtiment ou d'une construction.

**1.4.5.1 Agriculture**

Toute activité telle que définie à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

*2008-03-003, a. 3 (2008)*

**1.4.5.2 Agronome**

Agronome, membre en règle de l'Ordre des agronomes du Québec.

*2008-03-003, a. 3 (2008)*

**1.4.5.3 Agrotourisme**

Activité touristique complémentaire de l'agriculture qui a lieu dans une exploitation agricole et exercée par un producteur ou un exploitant agricole.

L'agrotourisme vise à permettre la mise en valeur du territoire agricole, de ses habitants et de leur mode de vie, de leurs valeurs et de leurs produits, en privilégiant un contact étroit entre le producteur ou l'exploitant agricole et le visiteur.

2008-03-003, a. 3 (2008)

**1.4.6 Aire d'alimentation extérieure d'animaux**

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où des animaux peuvent être nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

**1.4.7 Aire de chargement et de déchargement**

Espace requis pour le stationnement et les manoeuvres des véhicules lors des opérations de chargement et de déchargement de leur contenu.

**1.4.7.1 Aire d'élevage**

Un bâtiment, un enclos ou une partie d'enclos où sont élevés ou gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux.

2008-03-003, a. 4 (2008)

**1.4.8 Aire d'exploitation d'un lieu d'élimination**

La partie d'un lieu d'élimination où l'on mène les opérations de dépôt, de traitement ou d'entreposage des déchets solides, y compris les surfaces prévues pour le chargement et le stationnement des véhicules et autres équipements mobiles.

**1.4.9 Aire d'une enseigne**

L'aire d'une enseigne est la surface délimitée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, mais excluant les montants ou structures servant à fixer l'enseigne.

Lorsqu'une enseigne est lisible sur deux côtés et que ceux-ci sont identiques, l'aire est celle de l'un des deux côtés seulement pourvu que la distance moyenne entre les côtés ne dépasse pas 0,75 m. Lorsque l'enseigne est lisible sur plus de 2 côtés, l'aire de chaque côté lisible doit être considérée aux fins du calcul.

Lorsqu'une enseigne est pivotante, l'aire est déterminée par l'enveloppe imaginaire formée par la rotation de celle-ci.

**1.4.10 Aire de stationnement**

Espace comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation.

**1.4.11 Allée d'accès**

Allée dont la fonction est de permettre aux véhicules d'avoir accès à une aire de stationnement. Une entrée charretière est une allée d'accès.

**1.4.12 Allée de circulation**

Portion de l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement.

**1.4.13 Antenne parabolique**

Antenne permettant de capter au moyen de terminaux récepteurs télévisuels (TRT) des émissions de radio et de télévision (ondes hertziennes) transmises par satellite.

**1.4.14 Arcade**

Établissement commercial dont la principale activité consiste à offrir au public des appareils de jeux dont le fonctionnement est manuel, mécanique, électrique ou électronique, et pouvant être utilisés sur place en contrepartie du paiement d'un droit d'utilisation que l'utilisateur dépose dans l'appareil. Entre autres, il peut s'agir de jeux de boules, de billard, de pool, de trou-madame, de quilles, de bagatelle, de tir, de jeux électroniques, etc.

**1.4.15 Auvent**

Petit toit en saillie, constitué d'un matériau non rigide, pour protéger de la pluie.

**1.4.16 Avertisseur ou détecteur de fumée**

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès qu'il détecte la fumée à l'intérieur de la pièce où il est installé.

**1.4.17 Balcon**

Plate-forme disposée en saillie sur un mur d'un bâtiment, communiquant avec une pièce par une ou plusieurs ouvertures, habituellement entourée d'un garde-corps et qui peut être recouverte d'un toit. Un balcon peut toutefois être recouvert d'un auvent.

**1.4.18 Bande de protection riveraine (ou rive d'un lac ou d'un cours d'eau)**

(Voir: Rive d'un lac ou d'un cours d'eau)

**1.4.19 Bassin d'eau ornemental**

Pièce d'eau naturelle ou artificielle d'une profondeur inférieure à 32,5 centimètres, servant d'ornement ou de réservoir, aménagée pour différents usages comme les fontaines et les jardins d'eau.

**1.4.20 Bâtiment**

Construction pourvue d'un toit appuyé par des murs ou des colonnes et destinée à abriter ou loger des personnes, des animaux, des biens ou des choses, ayant une superficie au sol d'au moins 4 mètres carrés.

**1.4.21 Bâtiment complémentaire**

Bâtiment localisé sur le même terrain qu'un bâtiment principal et servant à un usage complémentaire et subsidiaire à l'usage de ce bâtiment principal, ou servant à un usage complémentaire à l'usage principal exercé sur le terrain, ou servant à un usage de la classe "Artisanat associable à l'habitation".

**1.4.22 Bâtiment principal**

Bâtiment-maître érigé sur un terrain et où est exercé l'usage principal.

**1.4.23 Bâtiment temporaire**

Bâtiment d'un caractère passager, destiné à des fins spéciales et pour une période de temps définie.

**1.4.24 Camp de chasse**

Bâtiment récréatif conçu pour être utilisé temporairement, pendant les périodes de chasse, afin de loger les chasseurs.

**1.4.24.1 Camping**

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

*2008-03-003, a. 5 (2008)*

**1.4.25 Carrière**

(Voir: Site d'extraction)

**1.4.26 Case de stationnement**

Espace réservé au stationnement d'un véhicule-moteur.

**1.4.27 Cave**

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, dont la hauteur est inférieure à 2,3 mètres.

**1.4.28 Chemin de débarbage ou de débusquage**

Voie de pénétration temporaire pratiquée dans un peuplement forestier, avant ou pendant l'exécution de coupes forestières, et servant ensuite à transporter le bois depuis la souche jusqu'aux aires d'empilement.

**1.4.29 Cimetière d'autos, cour de ferraille**

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules, ou de la ferraille, ou des objets quelconques, hors d'état de servir à leur usage normal.

(Voir aussi : Lieu d'entreposage de carcasses de véhicules automobiles ou d'autres véhicules-moteurs)

**1.4.30 Commerce à caractère érotique**

Établissement commercial dont l'activité principale consiste à offrir des spectacles érotiques, des services érotiques, des articles ou des produits érotiques. Les salons de massage érotique, les établissements offrant des spectacles de danseuses nues, ainsi que les "Sex Shops", sont des exemples de commerces à caractère érotique.

**1.4.30.1 Conditionnement**

Toute activité, acte, opération et intervention qui a pour objet de permettre la conservation ou la préparation à la vente d'un produit agricole, sans pour autant en modifier les propriétés et le caractère intrinsèque.

*2008-03-003, a. 6 (2008)*

**1.4.31 Conseil**

Le Conseil municipal de la municipalité de Papineauville.

**1.4.32 Construction**

Tout assemblage ordonné d'éléments simples ou complexes, édifié ou érigé sur un terrain, exigeant un emplacement sur le sol ou fixé à un objet exigeant un emplacement au sol, ainsi que tous les ouvrages souterrains.

**1.4.32.1 Construction temporaire**

Une résidence ou un bâtiment ne reposant pas sur des fondations, érigé aux fins de permettre le logement des travailleurs agricoles durant la période du 1<sup>er</sup> mars au 15 novembre de chaque année et doté des installations requises pour permettre d'y loger des personnes et d'assurer un approvisionnement en eau potable et la gestion des eaux usées.

*2008-03-003, a. 7 (2008)*



**1.4.33 Coupe à blanc, coupe totale, coupe complète**

Méthode d'exploitation forestière consistant à couper tous les arbres ayant une valeur marchande dans un endroit donné, en une seule opération, lorsque ces arbres ont atteint un diamètre supérieur à 10 centimètres mesuré à une hauteur de 1,3 mètre au dessus du plus haut niveau du sol adjacent. La coupe à blanc peut prendre 4 formes différentes :

- 1) la coupe avec protection de la régénération et des sols ;
- 2) la coupe sans protection de la régénération et des sols ;
- 3) la coupe par bandes ;
- 4) la coupe par trouées.

**1.4.34 Coupe avec protection de la régénération et des sols (CPRS)**

Coupe à blanc réalisée en prenant toutes les précautions requises pour protéger la régénération préétablie et minimiser la perturbation des sols.

**1.4.35 Coupe à blanc sans protection de la régénération des sols**

Coupe à blanc réalisée sans préoccupation particulière pour la protection de la régénération préétablie et des sols.

**1.4.36 Coupe asymétrique**

Parterre de coupe dont les limites sont définies irrégulièrement, avec des courbes et des ondulations s'harmonisant avec les formes naturelles du paysage.

**1.4.37 Coupe par bandes**

Coupe à blanc réalisée par bandes (lisières) d'une largeur maximale de 60 mètres. Cette coupe se fait avec ou sans protection de la régénération préétablie et des sols.

**1.4.38 Coupe partielle**

Coupe qui consiste à prélever une partie des arbres d'un peuplement forestier, dans une proportion inférieure à 40% de la surface terrière du peuplement forestier.

**1.4.39 Coupe par trouées**

Coupe à blanc réalisée par trouées, sur des superficies de dimensions limités et de forme asymétrique. Cette coupe se fait avec ou sans protection de la régénération préétablie et des sols.

**1.4.40 Cour**

Espace s'étendant entre le point le plus avancé de chacun des murs de fondation d'un bâtiment principal et les lignes de terrain. En l'absence de fondation, le point le plus avancé du mur extérieur du bâtiment remplace le point le plus avancé du mur de fondation.

La désignation de la cour comme étant "avant", "latérale" ou "arrière" est fonction de l'emplacement de la façade du bâtiment.

**1.4.41 Cour arrière**

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain, compris entre la ligne arrière de ce terrain et une ligne tracée parallèlement à cette ligne arrière et passant par le point le plus avancé du mur de fondation arrière (mur opposé à la façade) du bâtiment principal.

**1.4.42 Cour avant**

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain, compris entre la ligne avant de ce terrain et une ligne tracée parallèlement à cette ligne de terrain et passant par le point le plus avancé du mur de fondation de la façade du bâtiment principal. Lorsque la façade d'un bâtiment principal situé sur un terrain riverain fait face à un plan d'eau, la ligne de terrain permettant de délimiter la cour avant est évidemment la ligne de terrain donnant sur le plan d'eau.

**1.4.43 Cour latérale**

Espace résiduel compris entre la cour avant et la cour arrière du terrain, non occupé par le bâtiment principal et borné par les lignes latérales du terrain.

**1.4.44 Cours d'eau**

Toute masse d'eau, rivière ou ruisseau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés de drainage et des conduites souterraines.

**1.4.45 Cours d'eau à débit intermittent**

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

**1.4.46 Cours d'eau à débit régulier**

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

**1.4.47**     **Déblai**

Travaux consistant à prélever, à creuser ou à déplacer de la terre ou le sol en place, de façon à modifier la topographie du sol.

**1.4.48**     **Déchets dangereux**

Déchets dangereux au sens du règlement sur les déchets dangereux (R.R.Q., c.Q-2, r.12.1)

**1.4.49**     **Déchet solide**

Tout produit résiduaire solide à 20°C provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, détritiques, résidu d'incinération, ordures ménagères, gravats, plâtra et autres rebuts solides à 20°C à l'exception des carcasses de véhicules automobiles, des terres et sables imbibés d'hydrocarbures, des pesticides, des produits explosifs ou spontanément inflammables, des rebuts pathologiques, des fumiers, des résidus miniers et des déchets radioactifs, des boues, des résidus de provenance industrielle contenant des substances toxiques, des résidus solides provenant des fabriques de pâtes et papiers ou des scieries.

**1.4.50**     **Densité résidentielle**

Nombre d'unités de logements que l'on peut implanter par superficie d'un hectare de terrain. Ladite densité est "brute" si son calcul comprend les superficies affectées à des fins de rues, de parcs ou d'équipements communautaires ou publics, non utilisées pour de l'habitation. La densité est "nette" si elle est établie en excluant du calcul les superficies affectées à des fins de rues, de parcs et autres espaces non utilisés pour de l'habitation.

**1.4.51**     **Dépôt en tranchée**

Lieu d'élimination des déchets solides répondant aux exigences de la section 10 du règlement provincial sur les déchets solides.

**1.4.52**     **Dépôt meuble**

Couche de sol située au-dessus de l'assise rocheuse.

**1.4.53**     **Dérogação**

Se dit d'un ouvrage ou d'un usage qui ne respecte pas une disposition des règlements d'urbanisme.

**1.4.54 Diamètre d'un arbre**

Diamètre de toute espèce arborescente, mesuré à une hauteur de 1,3 mètre du sol au dessus du plus haut niveau du sol adjacent.

**1.4.55 Droit acquis**

Droit reconnu à un usage, à certaines constructions ou à un lot dérogatoire, qui existaient avant l'entrée en vigueur du règlement les prohibant ou qui ont fait l'objet d'un permis ou d'un certificat légalement émis avant l'entrée en vigueur de ce règlement. L'existence de droits acquis peut être assujéti à diverses conditions.

**1.4.56 Écran-tampon**

Assemblage d'éléments paysagers qui forment un écran visuel, sonore et olfactif.

**1.4.57 Emplacement**

Aire occupée au sol par une construction, un ouvrage ou un usage.

**1.4.58 Emprise**

Largeur d'un espace cadastré recevant ou destiné à recevoir une voie de circulation (y inclus l'accotement, les trottoirs, une piste cyclable ainsi que la lisière de terrain qui leur est parallèle) ou divers réseaux de services publics. Le terme "lignes d'emprise" désigne les limites d'un tel espace.

**1.4.59 Enseigne**

Tout écriteau, pancarte, écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre); toute représentation picturale (comprenant illustration, photo, dessin, gravure, image ou décor); tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce); tout drapeau (comprenant bannière, oriflamme, banderole ou fanion) ou toute autre figure ou lumière aux caractéristiques similaires qui:

- est une construction ou une partie d'une construction, ou y est attachée, ou y est peinte, ou est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, ou une construction, ou sur un support indépendant, ou sur un terrain;
- est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention ou autres motifs semblables;
- est spécifiquement destiné à attirer l'attention de l'extérieur d'un bâtiment et est visible de l'extérieur de ce bâtiment.

(Voir aussi: Module d'enseignes)

**1.4.60 Enseigne temporaire**

Toute enseigne annonçant des activités ou événements spéciaux à base temporaire, tels que: activités sportives, commémorations, festivités et autres.

**1.4.60.1 Entreprise agricole**

Un terrain, un bâtiment, une installation, un équipement fixe, utilisés par un producteur ou un exploitant agricole, pour la production d'un produit agricole ou du terroir issu de l'exploitation agricole.

*2008-03-003, a. 8 (2008)*

**1.4.61 Établissement**

Ensemble des installations établies pour l'exploitation, le fonctionnement d'une entreprise et, par extension, l'entreprise elle-même.

**1.4.62 Étage**

Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface d'un plancher immédiatement au-dessus ou le toit.

Lorsque l'application d'une disposition des règlements d'urbanisme rend nécessaire le calcul du nombre d'étages d'un bâtiment, seul un étage dont la hauteur est comprise entre 2,3 et 3,7 mètres compte pour un étage. Les étages dont la hauteur est inférieure à 2,1 mètres sont comptés comme des fractions d'étage, et ceux dont la hauteur est supérieure à 3,7 mètres sont comptés comme un étage plus une fraction correspondant à l'excédent de 3,7 mètres, divisé par la hauteur minimale de 2,1 mètres.

Une cave, un sous-sol, un grenier, un entretoit ou une mezzanine ne doivent pas être considérés comme un étage.

**1.4.62.1 Exploitant agricole**

Une personne physique ou morale engagée dans la production d'un produit agricole dont la valeur annuelle des produits mis en marché est inférieure à la valeur déterminée par la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28).

*2008-03-003, a. 9 (2008)*

**1.4.62.2 Exposé aux vents dominants d'été**

Signifie qu'il est à l'intérieur de l'aire formée par deux (2) lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'une installation d'élevage et prolongée à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

*2008-03-003, a. 9 (2008)*

**1.4.63 Façade**

Mur extérieur avant d'un bâtiment principal, comprenant l'entrée principale, normalement accompagnée du numéro civique, faisant face à une rue, à une voie d'accès ou à un plan d'eau.

**1.4.64 Fonctionnaire désigné (ou fonctionnaire responsable)**

Fonctionnaire désigné par le Conseil afin d'assumer la responsabilité d'émettre les permis et certificats relatifs aux règlements d'urbanisme et de voir à l'application de ces règlements.

**1.4.65 Fondations**

Partie de la construction sous le rez-de-chaussée et comprenant les murs, les empattements, les semelles, les piliers et les pilotis.

**1.4.66 Fossé de drainage**

Un fossé de drainage (ou fossé) est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface du ou des terrains avoisinants.

**1.4.67 Gabion**

Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres des champs ou de carrière sont déposées, et utilisée dans les ouvrages de stabilisation des sols en pente.

**1.4.68 Galerie**

Plate-forme disposée en saillie sur un mur d'un bâtiment, communiquant avec une pièce par une ou plusieurs ouvertures, habituellement entourée d'un garde-corps.

**1.4.69 Garage**

Bâtiment non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre le remisage des véhicules utilisés par les occupants du bâtiment principal.

**1.4.69.1 Garage Attenant**

Bâtiment non exploité commercialement, attenant au bâtiment principal, et aménagé de façon à permettre le remisage des véhicules utilisés par les occupants du bâtiment principal.

**1.4.69.2 Garage intégré**

Bâtiment complémentaire intégré au bâtiment principal avec pièces habitables au-dessus ou en-dessous.

**1.4.70 Gestion sur fumier liquide**

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

**1.4.71 Gestion sur fumier solide**

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales à l'état solide dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

**1.4.71.1 Gîte à la ferme**

Résidence privée localisée en zone agricole et exploitée comme établissement d'hébergement offrant en location au plus 5 chambres dont le prix comprend le petit déjeuner servi sur place.

*2008-03-003, a. 10 (2008)*

**1.4.72 Habitation**

Bâtiment ou partie d'un bâtiment servant à la résidence et comprenant un ou plusieurs logements.

**1.4.73 Habitation isolée**

Habitation ne comportant aucun mur mitoyen avec un autre bâtiment principal.

**1.4.74 Habitation jumelée**

Habitation comportant un mur mitoyen avec un autre bâtiment principal.

**1.4.75 Habitation en rangée**

Habitation séparée de deux autres bâtiments principaux par des murs mitoyens, ces bâtiments étant disposés de façon rectiligne.

**1.4.76 Habitation multifamiliale**

Habitation comprenant un minimum de 4 logements.

**1.4.77** Hauteur d'un ouvrage ou d'une construction

La hauteur en mètres d'un ouvrage ou d'une construction (incluant une enseigne ou une piscine) est la distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent à son point le plus élevé.

(Voir aussi : Niveau moyen du sol nivelé adjacent)

**1.4.78** Hauteur d'un bâtiment

Distance verticale entre le plus bas des niveaux moyens du sol nivelé adjacent à chacun des murs extérieurs d'un bâtiment et le niveau le plus élevé du faite du toit.

(Voir aussi: Niveau moyen du sol nivelé adjacent).

**1.4.79** Îlot

Terrain ou groupe de terrains borné en tout ou en partie par des rues, des cours d'eau.

**1.4.79.1** Îlot déstructuré

Un espace de la zone agricole occupé en totalité ou en partie par des usages résidentiels, commerciaux, récréatifs ou industriels, ou par une combinaison d'usage de cette nature.

L'îlot déstructuré est de superficie restreinte, présente un découpage de nature à le circonscrire et intègre les usages et l'occupation non agricole qui le compose.

L'îlot déstructuré présente une régularité et une densité d'occupation telles que les quelques espaces vacants enclavés pouvant s'y retrouver ne présentant pas de perspectives réelles pour la pratique de l'agriculture et les activités agricoles.

Un espace de terrain appartenant à une entreprise agricole peut être compris à l'intérieur d'un îlot déstructuré.

Les nouvelles implantations résidentielles dans l'îlot n'accroissent pas les contraintes relatives aux distances séparatrices.

Un îlot déstructuré ne peut être assimilé à un périmètre d'urbanisation.

*2008-03-003, a. 10 (2008)*



**1.4.79.2 Immeuble à risque élevé ou très élevé**

Un immeuble à risque élevé ou très élevé est défini comme un immeuble qui en cas d'incendie nécessite habituellement un large déploiement de ressources humaines et matérielles, afin de procéder à l'évacuation des occupants ou de prévenir les dangers de conflagration. Un immeuble industriel et les entrepôts renfermant des matières dangereuses sont considérés à risque élevé. Un immeuble à forte probabilité d'incendie notamment les bâtiments vacants non utilisés et non barricadés (autres que d'usage résidentiels) sont définis à risque très élevés.

Les risques élevés ou très élevés regroupent les maisons de chambres, les hôtels, les églises, les hôpitaux, les écoles, ainsi que tous les bâtiments de sept étages ou plus ainsi que tous les immeubles répondant aux critères définis au tableau ci-après :

Classification	Description	Type de bâtiment
Risques élevés	<p>Bâtiments dont l'aire au sol est de plus de 600 m<sup>2</sup></p> <p>Bâtiments de 4 à 6 étages</p> <p>Lieux où les occupants sont normalement aptes à évacuer</p> <p>Lieux sans quantité significative de matières dangereuses</p>	<p>Établissements commerciaux</p> <p>Établissements d'affaires</p> <p>Immeubles de 9 logements ou plus, maisons de chambre (10 chambres ou plus), motels</p> <p>Établissements industriels du Groupe F, division 2<sup>o</sup> (ateliers, garages de réparations, imprimeries, stations-service, etc.)</p> <p>Bâtiments agricoles</p>
Risques très élevés	<p>Bâtiments de plus de 6 étages ou présentant un risque élevé de conflagration</p> <p>Lieux où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes</p> <p>Lieux impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants</p> <p>Lieux où les matières dangereuses sont susceptibles de se retrouver</p> <p>Lieux où l'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la communauté</p>	<p>Établissements d'affaires, édifices attenants dans de vieux secteurs villageois</p> <p>Bâtiments vacants d'usage non résidentiels</p> <p>Hôpitaux, centres d'accueil, résidences supervisées, établissement de détention</p> <p>Centres commerciaux de plus de 45 magasins, hôtels, écoles, garderies, églises</p> <p>Établissements industriels du Groupe F, division 1 (entrepôts de matières dangereuses, usine de peinture, usines de produits chimiques, meuneries, etc.)</p> <p>Usines de traitement des eaux, installations portuaires</p>

2016-006, a. 2 (2016)

**1.4.80 Immeuble protégé**

Aux fins de gestion des odeurs provenant d'installations d'élevage, les immeubles suivants sont considérés comme des immeubles protégés :

- a) un centre récréatif, de loisir, de sport ou de culture;
- b) un parc municipal ou régional;
- c) une plage publique, une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) un établissement de camping;
- f) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature à l'exception des infrastructures proposées au projet de Parc de plein air des Montagnes Noires de Ripon sur la partie des lots 36A, 36B et 37, du rang 6, du cadastre du canton de Ripon, le tout tel qu'explicité dans la décision de la CPTAQ numéro 343845;
- g) le chalet d'un centre de ski ou le pavillon d'un club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique, à l'exception d'un gîte touristique, d'un gîte à la ferme, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- l) un site architectural identifié au tableau 8-1 du schéma d'aménagement révisé, à l'exception des croix de chemin;
- m) certaines portions du Parc national de Plaisance telles qu'identifiées en annexe au plan d'urbanisme (uniquement pour les élevages à fortes charge d'odeur);
- n) certaines portions des rivières des Outaouais, de la Petite nation, de la rivière Rouge et du Lièvre, telles qu'identifiées en annexe au plan d'urbanisme (uniquement pour les élevages à forte charge d'odeur).

2008-03-003, a. 11 (2008)

**1.4.81 Indice maximum d'occupation du sol (IMOS)**

Proportion maximale que peut représenter la superficie du bâtiment par rapport à la superficie du terrain sur lequel il est érigé.

**1.4.81.1 Ingénieur forestier**

Ingénieur forestier, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

*2008-03-003, a. 12 (2008)*

**1.4.82 Inspecteur (ou inspecteur des bâtiments)**

Inspecteur des bâtiments de la municipalité de Papineauville.

**1.4.83 Installation d'élevage**

Un bâtiment d'élevage ou une aire d'alimentation dans laquelle sont gardés des animaux, ou un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme, ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de 150 mètres et qu'elle fait partie d'une même exploitation.

**1.4.84 Kiosque de jardin**

Bâtiment complémentaire comprenant un toit appuyé sur des colonnes, ouvert ou ajouré sur tous les côtés, érigé dans un jardin ou un parc et destiné à servir d'abri.

**1.4.85 Lac**

Toute étendue d'eau d'une superficie égale ou supérieure à un demi-hectare.

**1.4.86 Largeur d'une rue**

Largeur de l'emprise ou distance séparant les lignes avant des lots situés de chaque côté de la rue.

**1.4.87 Largeur d'un terrain**

Distance entre les lignes latérales d'un terrain, mesurée à la ligne avant.

**1.4.88 Lieu de compostage**

Lieu de traitement des déchets par décomposition biochimique.

**1.4.89 Lieu d'élimination des déchets solides**

Lieu de dépôt définitif ou de traitement des déchets solides tel que défini par la Loi sur la qualité de l'environnement et par les règlements adoptés sous son empire.

**1.4.90 Lieu d'entreposage de carcasses de véhicules automobiles ou d'autres véhicules-moteurs**

Endroit à ciel ouvert où sont accumulés des véhicules automobiles hors d'usage ou des pièces de véhicules automobiles hors d'usage destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

**1.4.91 Lieu d'entreposage des pneus hors d'usage**

Lieu d'entreposage de pneus hors d'usage qui contient au moins 25 pneus hors d'usage.

**1.4.92 Lieu d'incinération**

Lieu d'élimination ou de traitement des déchets solides par le brûlage contrôlé de ceux-ci dans un bâtiment conçu à cette fin.

**1.4.93 Lieu de récupération**

Lieu de traitement des déchets solides par le triage et la récupération des matières ou produits contenus dans les déchets solides, en vue de leur recyclage et leur réutilisation.

**1.4.94 Lignes du terrain**

Lignes déterminant les limites d'une parcelle de terrain.

**1.4.95 Ligne arrière du terrain**

Ligne située au fond du terrain.

**1.4.96 Ligne avant du terrain**

Ligne située en front du terrain et coïncidant avec la ligne de rue. Dans le cas d'un terrain riverain occupé par un bâtiment dont la façade donne sur un plan d'eau, la ligne avant sera celle donnant sur le plan d'eau.

**1.4.97 Ligne des hautes eaux**

(voir : Ligne naturelle des hautes eaux)

**1.4.98**      **Ligne latérale du terrain**

Ligne séparant un terrain d'un autre terrain adjacent en reliant les lignes arrière et avant audit terrain.

**1.4.99**      **Ligne de rue**

Ligne séparatrice d'un terrain et de l'emprise d'une rue, coïncidant avec la ligne du terrain.

**1.4.100**      **Ligne naturelle des hautes eaux**

La ligne naturelle des hautes eaux est la limite qui, au sol, distingue d'une part le littoral et, d'autre part, la rive des lacs et des cours d'eau.

Cette ligne naturelle des hautes eaux correspond à la ligne où la végétation passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres. À cette fin, les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophiles incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

Dans le cas où il n'y a pas de plantes aquatiques permettant de déterminer la ligne naturelle des hautes eaux, cette dernière correspond alors à la ligne où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la ligne naturelle des hautes eaux correspond à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.

Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, la ligne naturelle des hautes eaux correspond au faite de l'ouvrage.

Dans le cas où il est impossible de déterminer la ligne naturelle des hautes eaux à partir des critères précédents, elle est réputée correspondre à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans.

**1.4.101**      **Littoral**

Bande de terrain située sous un plan d'eau, et qui s'étend de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

**1.4.102**      **Logement**

Pièce ou ensemble de pièces communicantes, destinées à être utilisées comme résidence ou domicile et pourvues d'équipements distincts de cuisine et de salle de bains.

**1.4.103**     **Lot**

Fonds de terre délimité et immatriculé par un numéro distinct sur un plan cadastral fait conformément aux dispositions du Code civil.

**1.4.104**     **Lotissement**

Tout morcellement d'un fonds de terre fait à l'aide d'un plan cadastral.

**1.4.105**     **Lot ou terrain d'angle**

Lot ou terrain borné par deux rues convergentes ou qui se croisent à la ligne avant du lot de manière à former un angle égal ou inférieur à 135 degrés.

**1.4.106**     **Lot ou terrain transversal**

Lot ou terrain dont les extrémités opposées sont bornées par une rue.

**1.4.107**     **Lot riverain**

Lot dont une partie quelconque est touchée par la bande de protection riveraine

**1.4.108**     **Maison mobile**

Habitation unimodulaire d'une largeur supérieure à 2,7 mètres, conçue pour être transportable et déplacée sur ses propres roues ou sur un véhicule jusqu'au terrain qui lui est destiné, fabriquée en usine selon les normes d'espace égales à celles que prévoit le Code canadien pour la construction résidentielle et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente.

Une habitation munie de son propre système de motorisation n'est pas considérée comme une maison mobile.

**1.4.109**     **Marais**

(Voir: Milieu humide)

**1.4.110**     **Marché aux puces**

Activité de vente occasionnelle ou périodique tenue en plein air, dans laquelle plus de 3 kiosques ou aires de vente sont installées sur un même lot pour la vente d'objets, d'effets et de biens neufs ou usagés.

**1.4.111**     **Marécage**

(Voir: Milieu humide)

**1.4.112**     **Marge de recul**

Distance calculée perpendiculairement en tous points des limites d'un lot et délimitant la profondeur minimale d'une cour, à l'intérieur de laquelle aucun mur de fondation d'un bâtiment principal ne peut empiéter.

**1.4.113**     **Marge de recul arrière**

Profondeur minimale de la cour arrière.

**1.4.114**     **Marge de recul avant**

Profondeur minimale de la cour avant et de toute cour latérale ou arrière bornée par une rue.

**1.4.115**     **Marge de recul latérale**

Profondeur minimale de la cour latérale.

**1.4.116**     **Marina**

Endroit pourvu de facilités à des fins commerciales permettant l'arrimage, l'entreposage, l'entretien ou la réparation de yachts, c'est-à-dire des embarcations ou des bateaux non destinés au transport des marchandises.

**1.4.117**     **Marquise**

Construction placée au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron, ou au-dessus d'un trottoir y donnant accès, formée d'un auvent ou avant-toit, ouvert sur les côtés et destinée principalement à protéger contre les intempéries.

**1.4.118**     **Matériaux secs**

Résidus broyés ou déchetés qui ne sont pas fermentescibles comme le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton, de maçonnerie, les morceaux de pavage, et qui ne contiennent pas de déchets dangereux.

**1.4.119 Milieu humide**

Un milieu humide est un site saturé d'eau ou inondé pendant une période suffisamment longue pour influencer les composantes du sol et de la végétation. La physionomie d'un milieu humide peut être de type herbeux, boisé, tourbeux influencé par le niveau d'un lac ou d'un cours d'eau, ou bénéficiant seulement d'une haute nappe d'eau alimentée uniquement par les eaux de pluie;

Les milieux humides peuvent être catégorisés comme suit:

- a) Rivage: les rivages sont des milieux humides qui se rencontrent généralement dans les zones où les processus hydrodynamiques favorisent l'érosion des sédiments fins par les courants, les vagues et le vent. Les rivages sont assujettis au rythme des inondations saisonnières, soit de hautes eaux printanières et de basses eaux estivales.
- b) Marais: les marais sont des milieux humides inondés en permanence, par intermittence ou irrégulièrement, mais dont le substrat est saturé ou recouvert d'eau durant la plus grande partie de la saison de croissance. Le couvert végétal est caractérisé par une végétation herbacée hydrophile émergente.
- c) Marécage: les marécages sont des milieux humides dominés par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive, croissant sur un sol minéral ou organique, et soumis à des inondations saisonnières ou caractérisés par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie en minéraux dissous.
- d) Fen: les fens sont des milieux humides qui sont alimentés par des eaux de précipitation et des eaux qui se sont enrichies au contact des sols minéraux environnants; le couvert végétal y est dominé par des herbacées et des mousses généralement autres que les sphaignes.
- e) Bog: les bogs sont des milieux humides qui sont alimentés exclusivement par des eaux de précipitation; ils forment des habitats très acides où le couvert végétal est dominé par des sphaignes, des lichens et plusieurs éricacées auxquels s'associe fréquemment l'épinette noire.

**1.4.120 Module d'enseignes**

Structure autonome détachée de tout bâtiment et comprenant plusieurs enseignes. (Voir aussi: Enseigne).

**1.4.121 Niveau moyen du sol nivelé adjacent**

Le niveau moyen du sol nivelé jusqu'à une distance de 3 mètres des murs extérieurs d'un bâtiment, ou des côtés du socle fixé au sol dans le cas des antennes et des enseignes, ou des parois d'une piscine ou de toute autre construction.



**1.4.121.1 Nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur**

Un bâtiment, un enclos ou une partie d'enclos où sont élevés ou gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux ayant un coefficient d'odeur égal ou supérieur à 1,0 tel que présenté au tableau 3, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Signifie toute installation d'élevage réalisée à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage existante d'une même exploitation agricole, ainsi que tout remplacement d'un élevage par un groupe ou une catégorie d'animaux interdits par le zonage de production, à moins que ce dernier bénéficie du droit de développement consenti à certaines exploitations agricoles par la Loi.

*2008-03-003, a. 13 (2008)*

**1.4.122 Opération cadastrale**

Une immatriculation d'un fonds de terre, d'un immeuble sur un plan cadastral, une subdivision, une numérotation des lots, une annulation, un ajout ou un remplacement des numéros de lots, faits conformément aux dispositions du Code civil.

**1.4.123 Opération d'ensemble**

Un projet de construction d'un ensemble de bâtiments principaux devant être érigés sur un terrain contigu à une rue conforme au règlement de lotissement, pouvant être réalisé par phases, ayant en commun certains espaces extérieurs, services ou équipements.

**1.4.124 Ouvrage**

Toute transformation du sol ou de ce qui y prend place, incluant la construction, l'assemblage, l'édification ou l'excavation de matériaux de toute nature, y compris les travaux de déblai ou de remblai et le déboisement.

**1.4.125 Panneau publicitaire (ou panneau-réclame)**

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou divertissement, exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où cette enseigne est implantée.

**1.4.126 Pente**

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale. La pente moyenne se calcule en faisant la moyenne des pentes au milieu et à chaque extrémité du lot, dans la direction principale de l'écoulement des eaux.

**1.4.127 Périmètre d'urbanisation**

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le schéma d'aménagement révisé à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole. Les îlots déstructurés ne peuvent être assimilés au périmètre d'urbanisation.

*2008-03-003, a. 14 (2008)*

**1.4.128 Perré**

Enrochement aménagé en bordure d'un cours d'eau et constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière.

**1.4.129 Perron**

Petit escalier extérieur se terminant par une plate-forme de plain-pied avec l'entrée d'un bâtiment.

**1.4.130 Peuplement (ou peuplement forestier)**

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à leur composition floristique, leur structure, leur âge, leur répartition dans l'espace et leur condition sanitaire, se distinguant ainsi des peuplements voisins et pouvant former une unité d'aménagement forestier.

**1.4.131 Piscine**

Tout bassin artificiel intérieur ou extérieur, permanent ou temporaire, susceptible d'être vidé et rempli une ou plusieurs fois par année, conçu pour la baignade et ayant une profondeur de plus de 60 centimètres au-dessus du sol ou de plus de 32,5 centimètres sous le niveau du terrain.

**1.4.132 Plan de localisation**

Plan dessiné par un arpenteur-géomètre, indiquant la localisation précise des constructions par rapport aux limites du lot ou du terrain et par rapport aux rues adjacentes.

**1.4.133 Plantation**

Mise en terre d'un nombre suffisant de boutures, de plançons, de plants à racines nues ou de plants en récipients pour occuper rapidement la station, dans le but de produire de la matière ligneuse.

**1.4.134 Plante pionnière**

Plante qui occupe de façon naturelle les rives non perturbées des cours d'eau.

**1.4.135 Poste de transbordement**

Lieu où les déchets solides, avec ou sans réduction de volume, sont transbordés du camion qui en a effectué la cueillette dans un autre transporteur.

**1.4.135.1 Prise d'eau potable**

Les prises d'eau potable sont celles qui alimentent un réseau d'aqueduc collectif, un établissement d'enseignement, un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et des services sociaux, un site récréatif (camping, colonie de vacances, camp de plein air familial, etc) ou un site à vocation commerciale. Les prises d'eau potable visant des résidences isolées sont exclues de la présente définition.

*2008-03-003, a. 15 (2008)*

**1.4.135.2 Producteur agricole**

Une personne physique ou morale engagée dans la production d'un produit agricole, conformément à la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28).

*2008-03-003, a. 15 (2008)*

**1.4.135.3 Produit agricole**

Tout produit issu de la pratique de l'agriculture par des producteurs ou des exploitants agricoles.

*2008-03-003, a. 15 (2008)*

**1.4.135.4 Produit du terroir**

Produit qui provient ou dont les principales composantes proviennent d'un territoire délimité et homogène et dont les caractéristiques qui le distinguent de façon significatives des produits de même nature reposent sur la spécificité de ce territoire.

*2008-03-003, a. 15 (2008)*

**1.4.136 Profondeur d'un lot ou d'un terrain**

Distance moyenne entre les lignes avant et arrière d'un lot ou d'un terrain.

Dans le cas où le lot est riverain d'un cours d'eau ou d'un lac, sa profondeur est toujours calculée perpendiculairement à la ligne naturelle des hautes eaux de ce cours d'eau.

**1.4.136.1 Projet intégré**

Regroupement de plusieurs bâtiments principaux, d'un ou plusieurs usages, localisés sur un seul terrain selon une planification d'ensemble et dont la planification, la gestion et la promotion sont d'initiative unique. Un projet intégré peut être réalisé par phase et est conçu dans le but de favoriser la mise en commun de certains espaces extérieurs, tels que les stationnements et les espaces verts.

*2017-016, a.1 (2017)*

**1.4.137 Rapport plancher/terrain maximum (RPT)**

Proportion maximale que peut représenter la superficie totale de plancher d'un bâtiment par rapport à la superficie du terrain sur lequel il est érigé.

**1.4.137.1 Résidence de ferme**

Résidence légalement rattachée à une exploitation agricole. La résidence d'un employé permanent ou saisonnier affecté aux opérations agricoles d'une entreprise agricole.

*2008-03-003, a. 16 (2008)*

**1.4.137.2 Résidence intergénérationnelle**

Résidence dans laquelle est aménagé un logement supplémentaire conformément à l'article 13,3.1° de la L.A.U.

*2008-03-003, a. 16 (2008)*

**1.4.138 Règlements d'urbanisme**

Le présent règlement, les règlements de zonage, lotissement, construction et les règlements relatifs au Comité consultatif d'urbanisme, aux dérogations mineures, aux plans d'implantation et d'intégration architecturale et aux plans d'aménagement d'ensemble, adoptés ou à être adoptés conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**1.4.139 Remblai**

Opération par laquelle on ajoute de la terre, du roc, du béton ou d'autres matériaux de surface, de façon à modifier la topographie du sol, faire une levée ou combler une cavité.

**1.4.140 Rez-de-chaussée**

Étage le plus élevé dont le plancher se trouve au plus à 2 mètres au-dessus du niveau moyen du sol nivelé adjacent au bâtiment.

(Voir aussi: Niveau moyen du sol nivelé adjacent)

**1.4.141 Rive d'un lac ou d'un cours d'eau (ou bande de protection riveraine)**

Bande de terrain qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent.

La rive est considérée comme ayant 10 mètres de profondeur lorsque sa pente est inférieure à 30% ou, si la pente est supérieure à 30%, lorsqu'elle présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur. La rive est considérée comme ayant 15 mètres de profondeur lorsque sa pente est continue et supérieure à 30%, ou lorsqu'elle est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

**1.4.142 Roulotte**

Véhicule immatriculable, monté sur roues, d'une largeur égale ou inférieure à 2,7 mètres, utilisé de façon saisonnière, ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer manger et/ou dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule moteur. Pour les fins du présent règlement, une roulotte n'est pas considérée comme un bâtiment, mais est considérée comme une construction. Une habitation munie de son propre système de motorisation n'est pas considérée comme une roulotte.

**1.4.143 Rue collectrice**

Rue dont la vocation principale est de relier les rues locales aux artères, tout en donnant accès aux propriétés riveraines. Elle est parfois nommée "rue secondaire".

**1.4.144 Rue locale**

Rue dont la vocation principale est de donner accès aux propriétés. Elle est parfois nommée "rue tertiaire" ou "rue de desserte".

**1.4.145 Rue principale (ou artère)**

Rue dont la vocation est de relier les rues collectrices et de permettre la circulation entre les secteurs du territoire.

**1.4.146 Rue privée ou chemin privé**

Voie de circulation automobile et véhiculaire dont l'assiette appartient à un ou des propriétaires autres que la municipalité de Papineauville, le gouvernement du Québec, ou celui du Canada.

**1.4.147 Rue publique ou chemin public**

Voie de circulation automobile et véhiculaire dont l'assiette appartient à la municipalité de Papineauville, ou au gouvernement du Québec, ou celui du Canada.

**1.4.148**     **Sablère**  
(Voir : Site d'extraction)

**1.4.149**     **Secteur riverain**  
  
Le secteur riverain est constitué des terrains dont une partie est située à moins de 300 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac, ou à moins de 100 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau à débit régulier.

**1.4.150**     **Secteur rural**  
  
L'ensemble du territoire délimité sur les feuillets 1 de 2 et 2 de 2 du plan de zonage, lesquels font respectivement partie du règlement de zonage sous les cotes "Annexe A" et "Annexe B", à l'exclusion des zones "Habitation", "Commerce", "Institution" et "Industrie" désignées et délimitées sur le feuillet 1 de 2 du plan de zonage.

**1.4.151**     **Secteur urbain**  
  
Partie du territoire municipal comprenant toutes les zones "Habitation ", "Commerce", "Institution" et "Industrie" désignées et délimitées sur les feuillets 1 de 2 et 2 de 2 du plan de zonage, lesquels font partie intégrante du règlement de zonage sous les cotes "Annexe A" et "Annexe B".

**1.4.152**     **Sentier piétonnier**  
  
Allée réservée à l'usage exclusif des piétons et des bicyclettes, à moins d'une signalisation y prohibant la circulation des bicyclettes.

**1.4.153**     **Serre**  
  
Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes.

**1.4.154**     **Service d'aqueduc**  
  
Service d'alimentation en eau potable approuvé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de l'un de ses règlement d'application.

**1.4.155**     **Service d'égout**  
  
Service d'évacuation des eaux usées approuvé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de l'un de ses règlements d'application.

**1.4.156 Site d'enfouissement sanitaire**

Lieu destiné à mettre sous terre tout déchet solide, tel que défini au règlement sur les déchets solides adopté sous l'empire de la Loi sur la qualité de l'environnement.

**1.4.157 Site d'extraction (carrière, gravière, sablière)**

Immeuble exploité, à ciel ouvert ou souterrain, pour en extraire de la pierre, de la terre arable, du gravier ou des matériaux, que ce soit pour usage personnel ou pour fins commerciales, que cette exploitation soit en cours, interrompue ou abandonnée. Cette définition comprend aussi toutes les opérations de manufacture ou de manutention qui peuvent être reliées à ces extractions, que ce soit la taille ou le broyage de la pierre, le criblage ou la fabrication d'asphalte, de ciment ou de béton.

N'est pas considérée comme un site d'extraction une excavation réalisée afin d'y établir l'emprise ou les fondations d'une construction ou d'un aménagement conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme.

**1.4.158 Sommet**

Point culminant d'un relief et de forme généralement convexe. La délimitation du sommet s'arrête là où il y a une rupture de pente.

**1.4.159 Sous-sol**

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, dont la hauteur est d'au moins 2,3 mètres.

**1.4.160 Superficie au sol d'un bâtiment**

Aire occupée par un bâtiment sur un terrain, à l'exclusion des balcons, galeries, vérandas, terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes d'accès et plates-formes de chargement et de déchargement.

**1.4.161 Superficie d'une enseigne**

(Voir: Aire d'une enseigne)

**1.4.162 Superficie d'un lot ou d'un terrain**

Superficie totale mesurée horizontalement, renfermée entre les lignes du lot ou du terrain.

**1.4.163 Superficie totale de plancher**

Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à partir de la paroi intérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, calculée en incluant seulement les surfaces de plancher situées au rez-de-chaussée et aux étages supérieurs, mais excluant le sous-sol, la cave et toutes les parties du bâtiment affectées à des fins de stationnement ou d'installation de chauffage et d'équipements de même nature.

**1.4.164 Surface terrière**

Somme des surfaces de la section transversale de l'ensemble des arbres d'un diamètre de plus de 10 centimètres, mesuré à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol adjacent sur une superficie d'un hectare.

**1.4.165 Surface terrière résiduelle**

Surface terrière de l'ensemble des arbres sur pied après la coupe.

**1.4.166 Talus**

Escarpement d'une hauteur supérieure à 2 mètres et de pente supérieure à 25%, résultant d'une cassure dans la pente d'un terrain. Le haut du talus désigne le point de cassure. S'il y a plus d'un talus, celui devant être considéré pour la détermination de la rive d'un cours d'eau est celui qui est le plus éloigné du cours d'eau, en deçà de 15 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux.

**1.4.167 Terrain**

Lot, partie de lot ou groupe de lots contigus ou de parties contiguës de lot appartenant au même propriétaire ou à un ensemble de copropriétaires et constituant donc, de ce fait, une même propriété.

**1.4.168 Terrain de camping**

Terrain utilisé à des fins commerciales et permettant un séjour aux roulottes de plaisance, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs.

**1.4.169 Territoire municipal**

L'ensemble du territoire auquel s'appliquent les présents règlements d'urbanisme, ce territoire étant composé de toutes les zones apparaissant aux feuillets 1 de 2 et 2 de 2 du plan de zonage, lesquels font partie intégrante du règlement de zonage sous les cotes "Annexe A" et "Annexe B".



**1.4.170 Tourbière**

Toute nappe d'eau stagnante, généralement peu profonde, recouvrant un terrain partiellement envahi par la végétation, d'une superficie d'au moins 2 hectares.

(Voir aussi : Milieu humide)

**1.4.171 Tour de télécommunication**

Structure d'antenne fixe et verticale, supérieure à 5 mètres de hauteur, et servant à la transmission ou à la retransmission de communications.

**1.4.171.1 Transformation**

Toute activité, acte ou intervention complémentaire et accessoire à l'activité agricole principale de l'entreprise, réalisé sur un produit agricole, dans le but d'en modifier la forme, la présentation, les propriétés et le caractère intrinsèque ou d'en accroître la valeur économique.

*2008-03-003, a. 17 (2008)*

**1.4.171.2 Unité d'élevage**

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètre de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

*2008-03-003, a. 10 (2008)*

**1.4.172 Usage**

La fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisée ou occupée, ou destinée à l'être.

**1.4.173 Usage complémentaire**

Usage marginal et secondaire d'un bâtiment ou d'un terrain, découlant subsidiairement de l'usage principal qui y est fait ou en constituant le prolongement logique.

**1.4.174 Usage principal**

Fin première ou usage dominant auquel un bâtiment, une construction, un terrain, un emplacement ou une de leurs parties est utilisé, occupé, destiné ou aménagé pour être utilisé ou occupé.

**1.4.175 Usage temporaire**

Usage autorisé d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain pour une période de temps déterminée.

**1.4.175.1 Utilité publique**

Un bâtiment, une infrastructure ou un équipement permettant la dispense d'un service d'utilité publique.

*2008-03-003, a. 18 (2008)*

**1.4.176 Véhicule moteur hors d'usage**

Véhicule-moteur qui:

- est fabriqué depuis plus de 7 ans, non immatriculé pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, ou ...
- est accidenté, hors d'état de fonctionnement et qui n'a pas été réparé dans les 30 jours de l'événement qui a occasionné son état accidenté ou ...
- qui est hors d'état de fonctionnement, qui a été démantelé ou entreposé pour être démantelé et dont la seule valeur économique constitue, en totalité ou en partie, les pièces qui peuvent en être récupérées.

**1.4.177 Voie de circulation**

Tout endroit ou structure de voirie affectée à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, une piste cyclable, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

**1.4.178 Zone inondable**

Plaine inondable constituée d'une étendue de terre occupée par un cours d'eau en période de crues à récurrence de vingt ans (0-20 ans) ou de cent ans (20-100 ans). Selon la période de récurrence concernée, la zone inondable sera respectivement qualifiée de zone de grand courant (0-20 ans) ou de faible courant (20-100 ans).

Tout terrain ou partie de terrain situé sous la ligne de servitude d'inondation d'Hydro-Québec est considéré comme une zone inondable de grand courant.

## CHAPITRE II: POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

### 2.1 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

L'administration des règlements d'urbanisme est confiée au fonctionnaire désigné par le Conseil, ci-après nommé "le fonctionnaire désigné", "l'inspecteur des bâtiments et en environnement" ou "l'inspecteur". En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celui-ci, son substitut désigné assure l'intérim; à cette fin il est investi de tous les pouvoirs se rattachant à la fonction.

*2017-014, a. 1 (2017)*

#### 2.1.1 FONCTIONS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Sans restreindre la portée des attributions qui pourraient lui être assignées par le Conseil, le fonctionnaire désigné doit :

1° Voir à l'application du présent règlement, du règlement de zonage, du règlement de lotissement, du règlement de construction et de tout autre règlement adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) ainsi que tout règlement dont l'application lui a été confiée par le Conseil;

2° Faire l'étude des dossiers relatifs à toute demande de permis et certificat;

3° Analyser la conformité des plans et documents soumis aux dispositions du présent règlement de même qu'à celles de tout autre loi ou règlement municipal applicable;

4° Émettre les permis et les certificats lorsque le requérant s'est conformé en tous points aux règlements;

5° Conserver une copie de toutes les demandes de permis et certificats reçues, des plaintes reçues, des rapports d'inspections ainsi que de tout autre document relatif à l'application du présent règlement;

6° Voir à l'application des règlements d'urbanisme en constatant les contraventions à leur encontre, en avisant le contrevenant et si nécessaire en émettant un avis d'infraction au contrevenant, selon la procédure prévue;

7° Prendre les mesures requises pour faire empêcher ou suspendre tout travaux de construction fait en contravention aux règlements;

8° Dans le cas de travaux qui requièrent un permis de construction en vertu du paragraphe 1° de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1), l'inspecteur en bâtiments doit transmettre à la Régie du bâtiment, conformément au règlement pris en vertu de l'article 120.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1), le formulaire contenant les renseignements, prescrits par ce règlement, qui sont relatifs à la réalisation de ces travaux;

9° Le 1er avril de chaque année, il transmet, à l'agence de la santé et des services sociaux dont le territoire comprend celui de la municipalité, les déclarations reçues,

dans les 12 mois précédents, selon lesquelles le permis demandé concerne un immeuble destiné à être utilisé comme résidence privée pour aînés.

*2017-014, a. 2 (2017)*

### **2.1.2 POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Le fonctionnaire désigné peut :

1° Refuser d'émettre un permis ou un certificat lorsque :

- a) les renseignements fournis ne permettent pas de déterminer si le projet est conforme aux règlements;
- b) les renseignements et/ou documents fournis sont inexacts, erronés;
- c) le permis ou le certificat permettrait un usage ou des travaux non autorisés par l'un ou l'autre des différents règlements municipaux.

2° Exiger du requérant qu'il fournisse, à ses frais, tout autre renseignement, détail, plan ou attestation professionnelle (incluant le sceau et la signature du professionnel), de même qu'un rapport présentant les conclusions et les recommandations relatives au projet, nécessaire à la compréhension de la demande et pour s'assurer du respect des dispositions des règlements d'urbanisme.

3° Exiger du requérant qu'il effectue ou fasse effectuer à ses frais, des essais, des analyses ou des expertises sur des matériaux, assemblages, dispositifs, systèmes, installations ou appareils afin de s'assurer de leur conformité au présent règlement et qu'il fournisse une attestation de la conformité, de la sécurité et du bon fonctionnement de ceux-ci.

4° Dispenser le requérant de fournir l'un ou l'autre des renseignements, détails, documents ou attestations professionnelles spécifiés dans le présent règlement lorsque leur absence n'entraverait en rien la compréhension d'une demande de permis ou de certificat, le respect des différents règlements municipaux, ou ne mettrait pas en cause la sécurité publique ou l'environnement.

5° Exiger du propriétaire de démolir ou réparer une construction délabrée, détruite ou endommagée, en se conformant aux exigences de la réglementation municipale.

6° Exiger que cessent des travaux réalisés sans l'émission préalable d'un permis ou d'un certificat, ou effectués de façon non conforme à un permis ou à un certificat.

*2017-014, a. 3 (2017)*

### **2.2 VISITE DES TERRAINS ET DES CONSTRUCTIONS**

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné est autorisé, entre 7 et 19 heures, du lundi au dimanche inclusivement, à visiter, examiner et photographier toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments. Les propriétaires ou occupants de ces propriétés sont tenus d'y laisser pénétrer le fonctionnaire désigné, de lui en faciliter l'accès et de lui donner toutes les informations qu'il requiert.

Nonobstant les heures et les jours de visite ci-haut mentionnés, le fonctionnaire désigné peut en tout temps visiter une propriété lorsqu'il croit qu'une dérogation à un règlement d'urbanisme est en train ou sur le point d'être effectuée.

**2.3**

**ÉMISSION D'UN CONSTAT D'INFRACTION**

Le fonctionnaire désigné, lorsqu'il constate une infraction aux règlements d'urbanisme, peut émettre un constat d'infraction conformément à l'article 9.2 du présent règlement.

**CHAPITRE III: DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À  
TOUS LES PERMIS ET CERTIFICATS****3.1 FORME DE LA DEMANDE****3.1.1 Formules prescrites et renseignements obligatoires**

Toute demande de permis de lotissement, de permis de construction, de certificat d'autorisation, lorsque de tels permis et certificats sont exigés par les dispositions des chapitres suivants du présent règlement, doit être rédigée sur les formules prescrites par la Municipalité.

La demande, dûment datée et signée par le requérant, doit faire état du nom, prénom et de l'adresse du requérant et le cas échéant, du propriétaire, de l'arpenteur-géomètre, de la description cadastrale conforme au Code civil et de la personne morale ou physique désignée pour effectuer les travaux.

Lorsqu'ils sont requis, les plans doivent être reproduits par procédé indélébile. La date, le nord géographique, l'échelle, les sources et le nom des personnes qui ont collaboré à leur confection doivent y figurer.

**3.1.2 Procuration**

Lorsque le requérant n'est pas le propriétaire, mais agit à titre de mandataire pour celui-ci, il doit produire au fonctionnaire désigné une procuration dûment signée l'habilitant à présenter une telle demande.

**3.1.3 Autres renseignements obligatoires**

La demande doit indiquer toutes les informations et être accompagnée de tous les documents prescrits aux chapitres suivants du présent règlement. Le requérant doit en outre établir qu'il a obtenu toutes les autorisations requises en vertu d'une loi ou d'un règlement.

**3.2 AFFICHAGE DU PERMIS ET CERTIFICAT**

Le permis de construction ainsi que le certificat d'autorisation doivent être affichés pendant toute la durée des travaux à un endroit en vue sur le terrain ou la construction où lesdits travaux sont exécutés.

Tout certificat pour un usage non-résidentiel doit être affiché en permanence à un endroit accessible au public.

**3.3 MODIFICATION DES ACTIVITÉS AUTORISÉES**

Toute modification à des travaux ou activités autorisés en vertu d'un permis ou certificat, ainsi que toute modification à des plans et devis ou à tout document ayant été soumis pour obtenir un permis ou certificat, rend tel permis ou certificat nul et non avenu à moins que telle modification n'ait elle-même été préalablement approuvée, avant son exécution, par le fonctionnaire désigné. L'approbation de telle modification n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou certificat émis.

**3.4 Abrogé**

*2017-014, a. 4 (2017)*

**3.5 Abrogé**

*2017-014, a. 5 (2017)*

**CHAPITRE IV: DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU PERMIS DE LOTISSEMENT****4.1 NÉCESSITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT**

Toute demande d'opération cadastrale est prohibée sans l'obtention préalable d'un permis de lotissement.

**4.2 FORME DE LA DEMANDE**

Les prescriptions édictées par l'article 3.1 de ce règlement doivent être satisfaites par toute personne présentant une demande de permis. La demande doit en outre faire état de tous autres renseignements pertinents afin de vérifier sa conformité aux normes du règlement de lotissement, et être accompagnée de 2 copies d'un plan du projet de lotissement, pour fins d'approbation. Ce plan du projet de lotissement est obligatoire, que le projet prévoie ou non des rues.

**4.3 CONTENU DU PLAN DU PROJET DE LOTISSEMENT**

Le plan du projet de lotissement doit être exécuté par un arpenteur-géomètre, à une échelle d'au moins 1:2000. Le plan doit contenir ou être accompagné des renseignements, plans et documents suivants:

- 1- la délimitation, les dimensions et l'identification cadastrale des lots projetés;
- 2- la délimitation et l'identification cadastrale des lots adjacents;
- 3- la localisation des rues actuelles et des constructions existantes sur le terrain;
- 4- l'usage devant être exercé sur chaque lot et dans chaque bâtiment;
- 5- la localisation et l'identification des services publics et des servitudes réelles, actives, apparentes ou non-apparentes, existantes ou requises pour les droits de passage existants, requis ou projetés;
- 6- les phases de développement, s'il y a lieu;
- 7- l'identification, s'il y a lieu, des pentes de plus de 25 % et de la ligne naturelle des hautes eaux des cours d'eau et des lacs, si ces derniers sont respectivement situés à moins de 100 mètres et 300 mètres du projet;
- 8- si le plan du projet de lotissement comprend la création d'une nouvelle rue ou le prolongement d'une rue existante, il est nécessaire qu'il contienne en plus les informations suivantes:
  - a) la localisation des rues actuelles, privées ou publiques, avec lesquelles les rues projetées communiquent;



- b) les distances qui sépareront l'emprise de toute rue: de la ligne naturelle des hautes eaux des cours d'eau et lacs situés respectivement à moins de 75 mètres et 300 mètres du projet; des milieux humides; des sommets et des bas des talus d'une hauteur supérieure à 5 mètres; des pentes de plus de 25%, des prises d'eau municipales;
  - c) la localisation, l'identification et les dimensions des sentiers de piétons, s'il y a lieu;
  - d) un plan à une échelle d'au moins 1:500 montrant le tracé et l'emprise des rues projetées, en indiquant les longueurs, les largeurs et les pentes;
  - e) un plan à une échelle d'au moins 1:10 000 et montrant la manière dont le lotissement proposé s'intègre au territoire environnant, notamment en ce qui concerne le réseau routier.
- 9- si le plan du projet de lotissement concerne un terrain faisant l'objet d'un privilège au lotissement et visé par l'article 4.2 du règlement de lotissement, il est nécessaire qu'il soit, le cas échéant, accompagné des documents suivants:
- a) une copie de l'acte enregistré dans lequel les tenants et aboutissants sont décrits;
  - b) un plan de localisation approuvé par un arpenteur-géomètre pour chacun des bâtiments principaux;
- 10- *si le plan du projet de lotissement concerne un terrain situé en bordure d'une route relevant du ministère des transports du Québec, il est nécessaire qu'il soit accompagné de l'autorisation ou du permis d'accès émis par le ministère des Transports du Québec, lorsqu'il est requis en vertu de la Loi sur la voirie.*

#### **4.4 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT**

Dans les 60 jours suivant le dépôt de la demande de permis et des documents exigés, le fonctionnaire désigné étudie la demande et émet un permis de lotissement si toutes les conditions suivantes sont réunies:

- 1- la demande, dûment complétée, contient toutes les informations et est accompagnée de tous les plans et documents requis par le présent règlement;
- 2- les opérations cadastrales projetées sont conformes aux dispositions du règlement de lotissement;

- 3- l'emprise de toute rue projetée constitue un lot distinct;
- 4- le propriétaire doit pouvoir établir qu'il a obtenu toutes les autres autorisations requises en vertu d'une loi ou d'un règlement;
- 5- le propriétaire s'est engagé, par lettre adressée au Conseil, à céder à la Corporation municipale les voies de circulation et les réseaux d'aqueduc et d'égout montrés sur le plan et destinés à être publics, le tout sous réserve et conformément à l'entente sur les travaux municipaux conclue entre la municipalité et le propriétaire.
- 6- le propriétaire a effectué sa contribution pour fins de parcs selon les dispositions de l'article suivant;
- 7- le tarif d'honoraires pour l'émission du permis a été payé.

#### **4.5 Abrogé**

*2017-019, 2. 6 (2017)*

#### **4.6 INVALIDATION DU PERMIS**

Le permis de lotissement devient nul et sans effet lorsque l'une des situations suivantes se présente:

- 1- l'opération cadastrale déposée pour enregistrement au ministère des Ressources naturelles n'est pas en tous points conforme au plan du projet de lotissement soumis à l'appui de la demande de permis de lotissement;
- 2- l'opération cadastrale n'est pas dûment déposée pour enregistrement au ministère des Ressources naturelles dans les 12 mois suivant la date de l'émission du permis de lotissement.

#### **4.7 MUNICIPALISATION DES RUES ET DES INFRASTRUCTURES**

L'approbation par le fonctionnaire désigné d'un plan du projet de lotissement et l'émission du permis de lotissement ne crée aucune obligation pour le Conseil de municipaliser en tout ou en partie les rues et les infrastructures pouvant être prévues au plan, ni de décréter l'ouverture de celles-ci, ni d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer les responsabilités civiles, ni de fournir des services publics. Les conditions de municipalisation des infrastructures sont précisées à l'article 2.2 du règlement de lotissement.

**CHAPITRE V: DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU PERMIS DE CONSTRUCTION****5.1 NÉCESSITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION**

*Tout projet de construction, de reconstruction, de transformation, d'agrandissement, d'implantation ou d'addition de bâtiment est prohibé sans l'obtention d'un permis de construction, sauf dans les cas suivants, qui peuvent cependant nécessiter un certificat d'autorisation:*

- 1- la réalisation de travaux de réparation à un bâtiment;
- 2- l'érection d'un bâtiment temporaire;

**5.2 FORME DE LA DEMANDE**

Les prescriptions édictées par l'article 3.1 du présent règlement doivent être satisfaites par toute personne présentant une demande de permis. La demande doit en outre faire état de tous les autres renseignements pertinents afin de vérifier sa conformité aux normes des règlements de zonage et de construction.

Tous les plans et devis des travaux d'architecture doivent être signés et scellés par un membre de l'Ordre des architectes du Québec s'il s'agit d'un bâtiment comprenant plus de 4 logements, ou ayant plus de 2 étages, ou ayant une superficie totale de plancher excédant 300 mètres carrés, ou ayant plus d'un seul niveau de sous-sol.

De plus, tous les plans et devis des travaux relatifs aux fondations, à la charpente et aux systèmes électriques et mécaniques, exigibles en vertu du présent article, doivent être signés et scellés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec s'il s'agit d'un édifice public au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics.

**5.2.1 Contenu général**

Toute demande de permis de construction doit être accompagnée de 2 copies des plans et documents suivants:

- 1- les plans du bâtiment à construire, à transformer ou à agrandir, comprenant:
  - a) les vues en plan de chacun des étages du bâtiment;
  - b) les élévations;
  - c) les coupes;

- 2- un document indiquant:
  - a) la nature des travaux à effectuer, l'usage du bâtiment, la destination projetée de chaque pièce ou aire de plancher et l'usage du terrain;
  - b) les niveaux d'excavation;
  - c) la date du début et de la fin des travaux de construction et d'aménagement du terrain;
  - d) une évaluation du coût probable des travaux;
  
- 3- un plan d'implantation du bâtiment projeté, à une échelle non inférieure à 1:50 s'il s'agit d'un nouveau bâtiment principal, et contenant les informations suivantes:
  - a) la dimension et la superficie du terrain et l'identification cadastrale;
  - b) la localisation des servitudes existantes et proposées;
  - c) la localisation des lignes des rues, leur caractère privé ou public et leurs dimensions;
  - d) l'emplacement, les dimensions et la superficie du bâtiment, ainsi que le rapport entre la superficie d'occupation au sol et la superficie totale du terrain visé;
  - e) les distances entre chaque bâtiment et les lignes de terrain. S'il s'agit d'un bâtiment principal qui doit être implanté à moins de 2 mètres de l'une ou l'autre des marges minimales de recul prescrites pour ce bâtiment par le règlement de zonage, la demande de permis de construction doit être accompagnée d'un plan de localisation préparé par un arpenteur-géomètre;
  - f) la localisation, le nombre, le type de recouvrement ainsi que les dimensions des aires de stationnement, des allées d'accès, des allées de piétons;
  - g) la localisation et l'identification de tout bâtiment existant ou projeté;
  - h) l'indication de la topographie existante et du nivellement proposé par rapport à la rue et aux terrains adjacents.
  - i) la localisation de la ligne naturelle des hautes eaux des cours d'eau et des lacs, s'ils sont respectivement situés à moins de 100 mètres et 300 mètres du terrain;
  - j) la localisation et la hauteur de tout talus de plus de 5 mètres dont la pente est supérieure à 25%;
  - k) la localisation des milieux humides et des boisés situés sur le terrain;
  - l) *la ligne de servitude d'inondation d'Hydro-Québec.*
  
- 4- un plan, à une échelle d'au moins 1:50, de l'installation de la fosse septique, de l'élément épurateur et de toute source d'alimentation en eau potable, s'il y a lieu;
  
- 5- un plan, s'il y a lieu, indiquant la localisation, les dimensions, le nombre et le type des aménagements paysagers projetés et des clôtures;
  
- 6- *l'autorisation ou le permis d'accès émis par le ministère des Transports du Québec, s'il s'agit d'une nouvelle construction en bordure d'une route provinciale et que cette autorisation ou ce permis d'accès est requis en vertu de la Loi sur la voirie.*

- 7- les autres permis, certificats et autorisations requis ou émis, le cas échéant, par les autorités compétentes ;
- 8- a) s'il s'agit de la construction d'une maison unifamiliale neuve, une déclaration attestant: 1) que ladite maison est destinée à l'usage personnel du demandeur de permis ou à celui de sa famille; 2) que les travaux de construction seront exécutés par un entrepreneur titulaire d'une licence appropriée délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre b-1.1) et indiquant le numéro de cette licence et sa date d'expiration; et 3) le cas échéant, que le demandeur est un constructeur-propriétaire et énonçant le motif pour lequel il n'est pas tenu d'être titulaire d'une licence en vertu de la Loi sur le bâtiment ; ou...
- b) tout autre document que pourraient exiger les articles 120 à 120.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, en remplacement de la déclaration visée par le paragraphe a);
- 9- un dépôt de 200 \$ qui sera remis au détenteur du permis de construction lorsqu'il aura remis au fonctionnaire désigné le certificat de localisation exigé par l'article 5.4 du présent règlement.
- 10- Dans le cas d'un immeuble à risque élevé ou très élevé, la demande relative à l'exercice d'un usage de ce type ou tout projet de construction visant l'édification d'un nouveau bâtiment principal ou secondaire, la modification ou l'agrandissement d'une construction existante, doit être accompagnée des plans et devis préparés selon les règles de l'art, à l'échelle et démontrant tous les éléments proposés en matière de prévention incendie ou le cas échéant, préparés par des professionnels lorsque requis par les lois ou règlements afférents au type de bâtiment. La demande doit aussi être accompagnée d'une attestation de la MRC attestant qu'elle s'inscrit en conformité avec le *règlement 148-2015 concernant l'application de la compétence de la MRC à l'égard de la prévention des risques d'incendie élevés et très élevés*.

2016-006, a. 3 (2016)

### 5.2.2

#### **Contenu additionnel pour un bâtiment non agricole en zone agricole**

Aucun permis de construction pour un bâtiment autre qu'agricole, situé sur un lot à l'intérieur du territoire agricole assujéti à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et autorisé par cette dernière, ou par la Commission de la protection du territoire agricole du Québec, ne peut être émis si la demande de permis ne contient pas les informations supplémentaires suivantes:

- Une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) permettant la construction d'un bâtiment autre qu'agricole situé sur un lot à l'intérieur du territoire agricole sous la juridiction de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

- Un document faisant état de chaque exploitation agricole voisine du bâtiment visé par la demande de permis et indiquant:
  - Leurs nom, prénom et adresse;
  - Le type d'élevage de leur exploitation agricole;
  - Le type de fumier (solide, semi-solide, liquide dans une fosse couverte, liquide dans une fosse non couverte et située dans un secteur boisé, liquide dans une fosse non couverte et située dans un secteur non boisé);
  
  - Le type de toiture sur le lieu d'entreposage (absente, rigide ou permanente, temporaire);
  - Le type de ventilation;
  - Toute utilisation d'une nouvelle technologie;
  - La capacité d'entreposage de fumier en volume (m<sup>3</sup>);
  - Le mode d'épandage (lisier: gicleur, lance, aéroaspersion, aspersion, incorporation simultanée ou autre / fumier: frais et laissé en surface plus de 24 heures, frais et incorporé en moins de 24 heures, compost désodorisé ou autre);
  - Le nombre d'unités animales.
  
- Un plan à l'échelle indiquant:
  - Les points cardinaux;
  - La localisation réelle du bâtiment non agricole projeté faisant l'objet de la demande de permis;
  - La localisation du puits individuel ou de la prise d'eau, selon le cas;
  - La localisation des exploitations agricoles avoisinantes, à savoir:
    - l'établissement de production agricole ou l'installation d'élevage;
    - le lieu d'entreposage du fumier, des engrais de ferme et de toute autre substance exogène à la ferme;
    - les sites où le fumier, les engrais de ferme ou toute autre substance exogène à la ferme sont épandus;
  - La distance entre le bâtiment non agricole projeté et:
    - tout établissement de production animale (bâtiment ou parquet) avoisinant ou toute installation d'élevage avoisinante;
    - tout lieu d'entreposage de fumier, d'engrais de ferme ou toute autre substance exogène à la ferme;
    - l'endroit où le fumier, l'engrais ou toute autre substance exogène à la ferme sont épandus;

- La distance entre l'établissement de production animale (ou l'installation d'élevage) et son lieu d'entreposage;
  - La distance entre les lieux où sont épandus les déjections animales, le compost de ferme ou les engrais minéraux des exploitations agricoles avoisinantes et le puits individuel ou la prise d'eau, selon le cas, du bâtiment non agricole projeté.
- Une lettre du propriétaire du lot visé par la demande de permis par laquelle il s'engage, après avoir obtenu le permis de construction requis, à construire le bâtiment non agricole en respectant les normes de localisation telles qu'indiquées au plan préparé par l'arpenteur-géomètre ou l'ingénieur.
  - Le cas échéant, une preuve d'inscription au registre foncier du Bureau de la publicité des droits de la déclaration du propriétaire du lot visé par la demande de permis par laquelle il renonce, à l'égard de chacune des exploitations agricoles avoisinantes devant respecter des normes de distance, aux recours qu'il aurait pu invoquer s'il avait lui-même respecté les normes imposées. Cette déclaration a l'effet d'une servitude réelle contre le lot visé par la demande de permis et contre chacun de ceux sur lesquels sont situés les bâtiments ou infrastructures servant à l'activité agricole soumise aux normes de distance.

Les autres articles prévus au présent règlement à l'égard d'une demande de permis de construction s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires pour un bâtiment autre qu'agricole situé sur un lot à l'intérieur du territoire agricole sous la juridiction de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

### 5.2.3

#### **Contenu additionnel pour un établissement de production animale ou une installation d'élevage**

Aucun permis de construction pour un établissement de production animale ou une installation d'élevage ne peut être émis si la demande de permis ne contient pas les informations additionnelles suivantes:

- Un document faisant état de l'exploitation agricole de l'établissement de production animale ou de l'installation d'élevage visé par demande de permis et indiquant:
  - Le type d'élevage de leur exploitation agricole;
  - Le type de fumier (solide, semi-solide, liquide dans une fosse couverte, liquide dans une fosse non couverte et située dans un secteur boisé, liquide dans une fosse non couverte et située dans un secteur non boisé);
  - Le type de toiture sur le lieu d'entreposage (absente, rigide ou permanente, temporaire);
  - Le type de ventilation;
  - Toute utilisation d'une nouvelle technologie;
  - La capacité d'entreposage de fumier en volume (m<sup>3</sup>);

- Le mode d'épandage (lisier: gicleur, lance, aéroaspersion, aspersion, incorporation simultanée ou autre / fumier: frais et laissé en surface plus de 24 heures, frais et incorporé en moins de 24 heures, compost désodorisé ou autre);
- Le nombre d'unités animales;
- Les lots, avec leur superficie et distance du ou des bâtiments de l'exploitation agricole où seront épandus les déjections animales, le compost de ferme ou les engrais minéraux de l'exploitation animale.
- Un plan à l'échelle indiquant:
  - Les points cardinaux;
  - La localisation réelle de l'établissement de production animale ou de l'installation d'élevage projeté faisant l'objet de la demande de permis;
  - La localisation des puits individuels et des prises d'eau avoisinantes;
  - La localisation des constructions actuelles avoisinantes;
  - La distance entre l'établissement de production animale ou de l'installation d'élevage projeté, et:
    - tout immeuble protégé avoisinant;
    - toute maison d'habitation avoisinante;
    - tout chemin public avoisinant.

### 5.3

#### **CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION**

Dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande de permis et des documents exigés, le fonctionnaire désigné étudie la demande et émet un permis de construction si toutes les conditions suivantes sont réunies:

- 1- La demande, dûment complétée, contient toutes les informations et est accompagnée de tous les plans et documents requis par les dispositions du présent règlement;
- 2- La construction projetée est conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction;
- 3- Le tarif d'honoraires pour l'émission du permis a été payé;



- 4- *Les services d'aqueduc et d'égout doivent être établis sur la rue en bordure de laquelle un bâtiment principal est projeté, à moins que leur installation ne soit décrétée par un règlement ou une résolution à cet effet, conformément à la Loi sur les travaux municipaux, ou que les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées du bâtiment à être érigé sur le terrain ne soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire.*

*Le fonctionnement désigné doit avoir émis préalablement le certificat d'autorisation relatif à l'installation septique, requis en vertu du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.*

*Cette condition ne s'applique cependant pas aux constructions non résidentielles pour fins agricoles sur des terres agricoles protégées en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole.*

- 5- *Le terrain sur lequel doit être érigé tout bâtiment principal projeté, y compris ses dépendances, doit former un ou plusieurs lot(s) distinct(s), sur les plans officiels du cadastre, conformes au règlement de lotissement ou protégés par droits acquis, ou créés en vertu de privilèges au lotissement reconnus par la loi.*

*Cette condition ne s'applique cependant pas aux cas d'exception suivants :*

- a) *si le requérant présente à la Ville le bordereau de requête destiné au Service du cadastre du ministère des Ressources naturelles aux fins de l'enregistrement de l'opération cadastrale et s'engage par écrit à remettre à la Ville, dans un délai de 6 mois, un exemplaire du plan dûment enregistré, faute de quoi le permis de construction sera invalidé ;*
  - b) *si la construction projetée est en fait une reconstruction, un agrandissement ou un remplacement d'un bâtiment principal sur exactement le même emplacement qu'il occupait avant les travaux, sans modifier la localisation des fondations, de telle sorte qu'aucune dimension des cours avant, arrière et latérales, non plus que la superficie au sol du bâtiment, ne soit réduite par le résultat final de ces travaux ;*
  - c) *s'il s'agit d'une construction pour fins agricoles, sur des terres, agricoles protégées en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole;*
  - d) *s'il s'agit d'une île non reliée à la terre ferme par un pont.*
- 6- *Le terrain sur lequel doit être érigé tout bâtiment principal projeté doit être adjacent à une rue publique.*

*Cette condition ne s'applique cependant pas aux cas d'exception suivants :*

- a) *si le terrain est adjacent à une rue privée qui est raccordée à une rue publique existante, laquelle rue privée doit respecter les normes du règlement de lotissement. S'il s'agit d'une rue privée ou d'un chemin existant avant l'entrée en vigueur du règlement de lotissement et qui n'en respecte pas les normes, cette rue privée, ou ce chemin doit déjà desservir au moins une habitation et être reconnu dans un acte notarié;*
- b) *Les cas d'exception b) et c) de la condition 5 précédente.*

#### **5.4 OBLIGATIONS EN COURS DE CHANTIER**

Toute personne détenant un permis de construction concernant la construction d'un nouveau bâtiment principal, doit:

- 1- donner au fonctionnaire désigné, au moins 48 heures avant leur exécution, un avis l'informant de la date du début des travaux;
- 2- si une partie de la semelle des fondations doit être coulée à moins de 2 mètres d'une marge de recul avant, latérale ou arrière, l'implantation de cette semelle doit être faite par un arpenteur-géomètre;
- 3- fournir au fonctionnaire désigné un certificat de localisation des fondations, avant de procéder au remblai du solage, des conduites de raccordement et à l'érection des murs;
- 4- fournir un certificat de localisation au fonctionnaire désigné, dans les 30 jours qui suivent le parachèvement des travaux autorisés en vertu du permis.

#### **5.5 VALIDITÉ D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION**

Un permis de construction est périmé et les droits qu'il confère au propriétaire sont perdus dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° Les travaux autorisés par le permis n'ont pas débuté dans les 12 mois suivant la date de délivrance du permis;
- 2° Les travaux ne sont pas complétés dans les 24 mois suivant la date de délivrance du permis.

*2017-019, 2. 6 (2017)*

## **5.6 RENOUELEMENT D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION**

Un permis de construction ne peut être renouvelé qu'une seule fois, et ce pour une période de 12 mois, à condition que la demande de renouvellement soit présentée dans un délai d'au plus un (1) mois suivant la date d'expiration de celui-ci;

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, un permis de construction délivré pour des travaux visés à l'article 5.1 du présent règlement, autorisés suite à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, peut être renouvelé deux (2) fois, à condition que la demande de renouvellement soit présentée dans un délai d'au plus un (1) mois suivant la date d'expiration de celui-ci;

Dans le cas où les travaux n'ont pas débuté dans les 12 mois suivant l'émission du permis, celui-ci peut être renouvelé sur demande si les conditions suivantes sont respectées :

1° La demande de renouvellement est présentée dans un délai d'au plus un (1) mois suivant la date d'expiration du permis;

2° La réglementation municipale applicable en vigueur à la date du renouvellement permet la réalisation du projet visé lors de l'émission du permis.

*2017-019, a. 3-4 (2017)*

## **5.7 RÉVOCATION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION**

Après en avoir avisé le titulaire par écrit, le fonctionnaire désigné peut suspendre ou révoquer un permis dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° Lorsque l'une des conditions de la délivrance du permis n'a pas été respectées;

2° Lorsqu'il a été accordé par erreur ou sur la foi de renseignements inexacts;

3° Lorsque les travaux exécutés sont non conformes aux plans approuvés.

*2017-014, a. 8 (2017)*

**CHAPITRE VI: DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU CERTIFICAT D'AUTORISATION****6.1 NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

À moins que ces travaux ne soient impliqués par un projet pour lequel un permis de construction a été émis et qu'il en ait été fait mention dans la demande, il est prohibé, sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, de procéder aux activités suivantes:

- 1- Le changement d'usage d'un bâtiment principal ou d'un terrain, ou d'une partie de ces immeubles;
- 2- L'excavation du sol et tous les travaux de remblai ou de déblai;
- 3- Tout ouvrage, toute opération ou toute activité, incluant l'abattage des arbres, l'enlèvement de la couverture végétale et les ouvrages de stabilisation des berges, à être effectués, exercés ou implantés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, à l'intérieur de la bande de protection riveraine, ou qui empiètent sur le littoral;
- 4- L'abattage, d'un ou plusieurs arbres de plus de 10 centimètres de diamètre, mesuré à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol adjacent;
- 5- L'abattage d'arbres, hors du secteur urbain, par une coupe à blanc ou partielle sur une superficie égale ou supérieure à 1 hectare;
- 6- Le déplacement de tout bâtiment d'une superficie au sol de plus de 10,0 m<sup>2</sup>;
- 7- La démolition de tout bâtiment principal et de tout bâtiment complémentaire d'une superficie de plus de 10,0 m<sup>2</sup>;
- 8- Les travaux de rénovation, de restauration ou de réparation à un bâtiment si le coût total des travaux excède 2 000 \$, ou si les travaux concernent les matériaux de revêtement extérieur, les ouvertures, ou ont une incidence sur la structure ou la superficie de plancher;
- 9- L'implantation de tout usage temporaire ou de toute construction temporaire, sauf les abris d'hiver pour véhicules, les clôtures à neige, les abris ou roulottes d'utilité localisées sur les chantiers de construction;
- 10- La construction, l'installation, l'agrandissement et le déplacement de toute enseigne;
- 11- L'installation d'une piscine;
- 12- L'ajout, le remplacement ou la modification d'une galerie ou d'un balcon et de leurs constituantes (garde-corps, colonne, escalier, plancher, etc);
- 13- L'installation d'une clôture;

- 14- La réalisation d'un puits d'alimentation en eau potable ou d'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées;
- 15- Le changement de production animale ou l'augmentation du nombre d'unités animales;
- 16- L'épandage de substances exogènes de la ferme comme engrais ou amendement organique.
- 17- L'aménagement d'une aire de stationnement pour un usage autre que résidentiel.

2017-019, a. 5 (2017)

## **6.2 FORME DE LA DEMANDE**

Les prescriptions édictées par l'article 3.1 de ce règlement doivent être satisfaites par toute personne présentant une demande de certificat. La demande doit en outre faire état de tous les autres renseignements pertinents afin de vérifier sa conformité aux dispositions du règlement de zonage et de construction, et être accompagnée de 2 copies des plans et documents ci-après prescrits, selon le type d'activité projetée:

### **6.2.1 Changement d'usage ou de destination d'un bâtiment principal ou d'un terrain**

La demande doit être accompagnée, s'il y a lieu:

- 1- d'un document indiquant la destination projetée de chaque pièce ou aire de plancher ainsi que du terrain;
- 2- d'un plan indiquant:
  - a) la localisation des bâtiments;
  - b) la localisation, le nombre ainsi que les dimensions des cases de stationnement et des allées d'accès;
  - c) la localisation ainsi que la largeur des allées de piétons;
  - d) la localisation, les dimensions, le nombre et le type des aménagements paysagers projetés et des clôtures;
- 3- d'une déclaration du requérant à l'effet que le changement d'usage ou de destination auquel il veut procéder n'implique pas de travaux de construction;
- 4- les permis, certificats et autorisations requis, s'il y a lieu, par les autorités compétentes;

**6.2.2 Excavation du sol, travaux de déblai ou de remblai, enlèvement de la couverture végétale et ouvrages de stabilisation des berges**

La demande doit être accompagnée, s'il y a lieu:

- 1- d'un plan indiquant:
  - a) les dimensions et la superficie du terrain;
  - b) la localisation des servitudes, des lignes de rue, des bâtiments, des cours d'eau, des lacs, marécages et boisés;
  
  - c) la topographie existante par des cotes ou lignes d'altitude à tous les mètres;
  - d) le nivellement proposé par rapport à la rue et aux terrains adjacents;
  - e) les motifs des travaux prévus;
  - f) le mode de construction, les matériaux utilisés, la dimension et la localisation des travaux, l'aménagement proposé;
  
- 2- dans le cas de travaux de stabilisation des berges ou de travaux en milieu humide, la demande doit en plus être accompagnée d'un plan d'aménagement et d'un avis professionnel préparés par un spécialiste accrédité par un ordre professionnel ou une association professionnelle reconnue;
  
- 3- dans le cas d'une carrière ou d'une sablière, la demande doit en plus être accompagnée:
  - a) d'un plan indiquant:
    - la localisation de la ligne naturelle des hautes eaux de tout cours d'eau ou lac situé à moins de 75 mètres du terrain concerné;
    - l'utilisation du sol dans un rayon de 600 mètres du terrain concerné;
    - la localisation des écrans tampons;
  
  - b) d'un document indiquant:
    - l'utilisation des matériaux excavés ou déplacés;
    - le type de matériaux de remblayage;
    - la durée de l'exploitation;
    - l'usage du terrain après l'exploitation;
    - les mesures de protection de l'environnement et du public;
  
  - c) d'une copie du plan officiel montrant le cadastre du site d'exploitation;
  
  - d) d'une copie du certificat d'autorisation délivré par le ministère de l'Environnement et de la Faune;
  
  - e) d'un document indiquant les modalités du projet de restauration du site.

**6.2.3 Abattage d'arbres**

La demande doit être accompagnée:

- 1- d'un plan indiquant:
  - a) la localisation des constructions existantes ou projetées sur le terrain;
  - b) l'emplacement des boisés;
  - c) l'aménagement paysager existant;
  - d) la localisation et l'essence des arbres à abattre;
  
- 2- d'un document indiquant leur diamètre calculé à une hauteur de 1,3 mètre;
  
- 3- d'une déclaration signée par le requérant énonçant les motifs pour lesquels il désire procéder à l'abattage;
  
- 4- *dans le cas d'abattage d'arbres sur une superficie égale ou supérieure à 1 hectare, la demande doit en plus être accompagnée d'une carte montrant la superficie forestière de la propriété foncière avec les caractéristiques suivantes :*
  - *les contours et la nature des peuplements forestiers ;*
  - *les contours du (des) secteur(s) ayant fait l'objet d'une coupe à blanc depuis une période de dix (10) ans, sur la même propriété foncière , et leur date de réalisation ;*
  - *les contours du secteur où sera réalisé la coupe ;*
  - *les échéanciers des travaux ;*
  - *le type d'intervention forestière qui sera appliqué ;*
  - *la superficie prévue sur laquelle l'intervention forestière sera effectuée et le pourcentage de superficie de coupe projetée ;*
  - *la localisation des aires de tronçonnage et d'empilement ;*
  - *les activités de reboisement ;*
  - *les lacs et les cours d'eau ;*
  - *les traverses de cours d'eau existantes et prévues ;*
  - *l'utilisation des propriétés voisines ;*
  - *les chemins existants et les chemins prévus ;*
  - *les sorties de camions sur toute voie publique.*
  
- 5- *dans le cas d'une coupe à blanc d'une superficie d'un peuplement endommagé par le feu, le vent, une épidémie d'insectes ou d'autres agents pathogènes, la demande doit être accompagnée d'un devis technique, approuvé par un ingénieur forestier, comprenant un estimé du volume ligneux de la superficie affectée et une description de la dégradation et des travaux sylvicoles à exécuter.*
  
- 6- *dans le cas d'abattage d'arbres à l'intérieur d'un ravage de chevreuils, la demande doit être accompagnée d'un plan détaillé d'aménagement forestier, signé par un ingénieur forestier.*

**6.2.4 Déplacement d'un bâtiment de plus de 10 mètres carrés**

La demande doit être accompagnée:

- 1- d'un document indiquant:
  - a) l'identification cadastrale du terrain où est localisé le bâtiment à déplacer;
  - b) l'itinéraire projeté ainsi que la date et l'heure prévue pour le déplacement;
  - c) la durée probable du déplacement;
  
- 2- d'une photographie du bâtiment à être déplacé;
  
- 3- d'une copie ou preuve de l'entente intervenue avec les compagnies possédant des câbles aériens, dans les cas où, en raison de la hauteur du bâtiment, il s'avère nécessaire de procéder à un rehaussement temporaire desdits câbles;
  
- 4- d'une copie ou preuve d'un contrat d'assurance-responsabilité tous risques d'un montant de 1 000 000 \$;
  
- 5- d'un dépôt remboursable de 1 000 \$, en vue d'assurer la compensation des dommages pouvant survenir lors du déplacement;
  
- 6- d'un engagement écrit du requérant quant à sa responsabilité à l'égard de toute détérioration de la voie de circulation, de la chaussée, du trottoir et de tout accident ou dommage pouvant résulter de ce déplacement de bâtiment;
  
- 7- des autres permis, certificats et autorisations requis ou émis, le cas échéant, par les autorités compétentes.

*2017-014, a. 10 (2017)*

**6.2.5 Réparation ou démolition d'un bâtiment permanent**

La demande doit être accompagnée:

- 1- d'un document indiquant:
  - a) les motifs de la démolition ou de la réparation et les moyens techniques utilisés pour y procéder;
  - b) la nature et les caractéristiques de la réparation et les matériaux employés;
  - c) la durée anticipée des travaux;
  - d) l'usage projeté du terrain dans le cas d'une démolition totale;



- 2- d'une photographie de la construction à démolir;
- 3- d'un plan illustrant:
  - a) les parties de la construction devant être démolies ou réparées;
  - b) les parties de la construction devant être conservées;
- 4- d'une copie ou preuve d'un constat d'assurance-responsabilité tous risques d'un montant de 1 000 000 \$;
- 5- d'un engagement écrit du propriétaire à faire procéder au nivellement du terrain dans les 72 heures suivant la démolition;
- 6- des autres permis, certificats et autorisations requis ou émis, le cas échéant, par les autorités compétentes.

#### **6.2.6 Usage et construction temporaire**

La demande doit être accompagnée:

- 1- d'un document indiquant, selon le cas:
  - a) le genre d'usage à être exercé et sa durée;
  - b) une description de la construction à ériger;
- 2- d'un plan indiquant:
  - a) les limites du terrain;
  - b) la localisation des bâtiments existants;
  - c) l'aire de stationnement;
  - d) la localisation, sur le terrain, de l'endroit où l'on projette d'exercer l'usage ou d'ériger la construction temporaire.

**6.2.7 Construction, installation et modification de toute enseigne**

La demande doit être accompagnée:

- 1- d'une esquisse détaillée, en couleurs et à l'échelle, de l'ensemble de l'enseigne projetée, incluant le texte et le lettrage qui y apparaîtra;
- 2- des plans et devis identifiant la hauteur, la superficie, le contenu, la structure, le mode de fixation, les matériaux et le type d'éclairage;
- 3- d'un plan indiquant:
  - a) les limites du terrain;
  - b) la localisation des bâtiments;
  - c) la localisation des enseignes existantes et de celle qui fait l'objet de la demande, en indiquant la distance entre celles-ci et:
    - i) les lignes de lot;
    - ii) les bâtiments;
- 4- d'un échéancier de réalisation;
- 5- du permis dûment émis par le ministère des Transports du Québec, en vertu de la Loi sur la publicité le long des routes (L.R.Q., chap. V-8), pour toute enseigne en bordure des routes entretenues par le ministère et qui n'est pas située sur le terrain du commerce qui s'annonce.

**6.2.8 Construction, installation, modification de toute piscine ou de toute galerie**

La demande doit être accompagnée d'un plan et de croquis indiquant:

- a) les limites du terrain;
- b) la localisation et l'usage des bâtiments;
- c) l'emplacement actuel et/ou projetée de la piscine ou de la galerie;
- d) la distance entre la piscine projetée ou la galerie et:
  - i) les lignes de lot;
  - ii) les bâtiments;
- e) la hauteur et l'emplacement de la clôture, s'il y a lieu.

**6.2.9 Aménagement ou modification à une installation septique**

La demande doit se conformer aux exigences de la loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire.

Le demandeur doit en plus fournir les éléments suivants :

a) une attestation de conformité (tel que construit) signée par le professionnel ayant réalisé l'étude préalable (technologue ou ingénieur), telle qu'exigée par la réglementation provinciale, et ce, dans les 90 jours suivant la fin des travaux;

b) un dépôt de 200.00\$, exigé lors de la demande de permis et remboursé lorsque l'attestation de conformité est remise à la municipalité;

*2015-004, a. 1 (2015).*

**6.2.10 Aménagement, modification, obturation ou remplacement d'un ouvrage de prélèvement des eaux**

La demande doit se conformer aux exigences de la loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire.

Une étude réalisée par un professionnel, technologue professionnel ou ingénieur, doit être présentée à l'appui de la demande. Cette étude doit au minimum comprendre les éléments suivants :

1° Plan de localisation indiquant :

- a) La localisation des installations septiques (systèmes étanches et non étanches) et des ouvrages de prélèvement de l'eau, incluant celles des voisins;
- b) Tout ouvrage de stockage de déjections animales, aire de compostage, cour d'exercice, installation d'élevage, parcelle en culture, pâturage ou cimetière situé dans un rayon de 30 mètres;
- c) La plaine inondable;
- d) La rive et la ligne naturelle des hautes eaux;
- e) La localisation prévue pour l'ouvrage de prélèvement de l'eau.

2° Un plan de construction indiquant :

- a) Le type d'ouvrage de captage;
- b) Les élévations du terrain et de l'ouvrage de captage;
- c) Les mesures à prendre pour préserver l'intégrité de la rive et pour éviter la sédimentation;
- d) L'usage et le débit prévus.

*2015-004, a. 2 (2015)*

**6.2.11 Aménagement d'une aire de stationnement pour un usage autre que résidentiel**

La demande doit être accompagnée d'un plan indiquant :

- a) Les limites de terrain;
- b) La localisation des bâtiments;
- c) L'aire de stationnement, l'emplacement des cases de stationnement, des allées de circulation, des allées d'accès, des aires de chargement et de déchargement, des entrées charretières et le cas échéant, des surfaces végétalisées.

*2017-014, a. 11 (2017)*

### **6.3 CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Dans les 30 jours suivant la date du dépôt de la demande de certificat d'autorisation, le fonctionnaire désigné étudie la demande et émet le certificat lorsque sont réunies toutes les conditions suivantes:

- 1- la demande, dûment complétée, est accompagnée de tous les plans et documents requis par les dispositions de ce règlement;
- 2- les travaux projetés sont conformes aux règlements de zonage et de construction et, s'il y a lieu, à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire;
- 3- le tarif requis pour l'obtention du certificat a été payé.

### **6.4 VALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Un certificat d'autorisation est périmé et les droits qu'il confère au propriétaire sont perdus dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° Les travaux ne sont pas complétés dans les 12 mois suivant la date de délivrance du certificat.

*2017-019, a. 6 (2017)*

### **6.5 RENOUELEMENT D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Un certificat d'autorisation ne peut être renouvelé qu'une seule fois, et ce pour la même durée que celle accordée lors de son émission, à condition que la demande de renouvellement soit présentée dans un délai d'au plus un (1) mois suivant la date d'expiration de celui-ci;

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, un certificat d'autorisation délivré pour des travaux visés à l'article 6.1 du présent règlement, autorisés suite à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, peut être renouvelé deux (2) fois, à condition que la demande de renouvellement soit présentée dans un délai d'au plus un (1) mois suivant la date d'expiration de celui-ci;

Dans le cas où les travaux n'ont pas débuté dans les 12 mois suivant l'émission du certificat, celui-ci peut être renouvelé sur demande si les conditions suivantes sont respectées :

1° La demande de renouvellement est présentée dans un délai d'au plus un (1) mois suivant la date d'expiration du certificat;

2° La réglementation municipale applicable en vigueur à la date du renouvellement permet la réalisation du projet visé lors de l'émission du certificat.

*2017-019, a. 7 (2017)*

**6.6**

**RÉVOCATION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Après en avoir avisé le titulaire par écrit, le fonctionnaire désigné peut suspendre ou révoquer un certificat dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° Lorsque l'une des conditions de la délivrance du certificat n'a pas été respectées;

2° Lorsqu'il a été accordé par erreur ou sur la foi de renseignements inexacts;

3° Lorsque les travaux exécutés sont non conformes aux plans approuvés.

*2017-014, a. 14 (2017)*

**CHAPITRE VII : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU CERTIFICAT D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE****7.1 NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE**

Il est interdit d'occuper, de laisser une personne occuper, de maintenir l'occupation ou de laisser une personne maintenir l'occupation d'un établissement commercial, industriel ou récréatif sans que l'exploitant de cet établissement n'ait obtenu un certificat d'occupation.

*2017-014, a. 15 (2017)*

**7.2 FORME DE LA DEMANDE**

Les prescriptions édictées par l'article 3.1 de ce règlement doivent être satisfaites par toute personne présentant une demande de certificat. La demande doit en outre faire état de la date prévue de l'occupation du terrain ou du bâtiment et attester de la conformité des actes, travaux ou activités réalisés sur ledit immeuble aux déclarations faites lors de la demande de permis ou de certificat, aux conditions stipulées au permis de construction ou au certificat d'autorisation et aux dispositions des règlements d'urbanisme.

**7.3 CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE**

Le fonctionnaire désigné émet un certificat d'occupation d'un immeuble dans les 15 jours de la date du dépôt de la demande, si les exigences de l'article 7.2 sont satisfaites.

**7.4 VALIDITÉ DU CERTIFICAT D'OCCUPATION**

Un certificat d'occupation est nul s'il a été émis à l'encontre des dispositions du présent règlement ou sous de fausses représentations ou déclarations.

Un certificat d'occupation est périmé et les droits qu'il confère à l'exploitant sont perdus dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° L'exploitation de l'établissement a cessé;

2° L'établissement est exploité par un autre exploitant que celui indiqué au certificat d'occupation;

3° L'usage qu'il atteste est changé.

*2017-014, a. 16 (2017)*

## CHAPITRE VIII : TARIFS D'HONORAIRES POUR L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

Les tarifs requis pour l'émission de tout permis ou certificat sont établis comme suit.

### 8.1 TARIFICATION DES PERMIS ET CERTIFICATS

Permis de lotissement	
Lotissement	25,00 \$ par lot
Permis de construction	
Construction résidentielle	100,00 \$ de base 75,00 \$ par logement additionnel, maximum 325,00 \$
Construction industrielle et commerciale	200,00 \$ base 2,00 \$ pour chaque 30 m <sup>2</sup> en sus du 300 m <sup>2</sup> , 500,00 \$ maximum
Construction agricole	100,00 \$
Construction mixte (plus de 2 usages)	175,00 \$ pour 2 usages, plus 75,00 \$ par unité ou logement additionnel. Maximum 325,00 \$
Agrandissement résidentiel avec ajout de logement	50,00 \$ par logement additionnel
Agrandissement résidentiel sans ajout de logement	50,00 \$
Agrandissement industriel et commercial	100,00 \$ de base 2,00 \$ pour chaque m <sup>2</sup> en sus du 300 m <sup>2</sup> , 400 \$ maximum
Agrandissement agricole	75,00 \$
Bâtiment complémentaire résidentiel	25,00 \$
Bâtiment complémentaire industriel, commercial	100,00 \$
Bâtiment complémentaire agricole	25,00 \$,
Renouvellement de permis	75 % du coût du permis
Certificat d'autorisation	
Changement d'usage d'un bâtiment	45,00 \$
Travaux de déblai-remblai	20,00 \$
Travaux de stabilisation dans la bande riveraine	20,00 \$
Abattage	10,00 \$
Abattage (coupe forestière)	40,00 \$
Déplacement de bâtiment de plus de 10,0 m <sup>2</sup>	35,00 \$
Démolition bâtiment principal	50,00 \$
Démolition bâtiment complémentaire	15,00 \$
Restauration, réparation ou rénovation résidentielle / commerciale / agricole	45,00 \$
Vente débarras. Pour vente de garage tenue hors des fins de semaines régulières, et sur approbation du conseil comme stipulé au règlement 2006-07-06	25,00 \$
Bâtiment temporaire	25,00 \$
Enseigne	15,00 \$
Piscine	20,00 \$
Galerie, clôture	20,00 \$
Ouvrage de captage des eaux	25,00 \$
Installation septique	50,00 \$
Changement production animale	30,00 \$
Épandage de substance exogènes	15,00 \$
Aménagement d'un stationnement	25,00 \$
Renouvellement d'un certificat d'autorisation	75 % du coût du certificat
Certificat d'occupation	
Certificat d'occupation	25,00 par année

2017-014, a. 17 (2017)



**8.1.1 Abrogé**

*2014-005, a.2, (2014)*

**8.1.2 Abrogé**

*2014-005, a.2, (2014)*

**8.1.2.1 Abrogé**

*2014-005, a.2, (2014)*

**8.1.2.2 Abrogé**

*2014-005, a.2, (2014)*

**8.2 Abrogé**

*2014-005, a.2, (2014)*

**8.2.1 Abrogé**

*2014-005, a.2, (2014)*

**8.3 NULLITÉ ET REMBOURSEMENT**

Dans tous les cas de refus, de nullité ou d'invalidation d'un permis ou d'un certificat, aucun remboursement ne pourra être accordé.

**8.4 DEMANDES DE MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME**

**8.4.1 Frais d'étude**

Les frais d'honoraires pour l'étude et l'analyse de toute demande de modification aux règlements d'urbanisme sont établis à 200 \$, lesquels sont non remboursables, même si ladite demande est refusée suite à son étude et à son analyse.

**8.4.2 Frais de publication et d'expertise**

Toute demande de modification des règlements d'urbanisme doit être accompagnée d'un dépôt de 600,00 \$ devant servir à assumer les frais réels encourus en matière d'expertise et de publication des avis publics requis par la loi. Ces frais réels seront soustraits du dépôt de 600,00 \$ et la différence sera remboursée au requérant de la modification. Toute partie des frais réels excédant le dépôt de 600,00 \$ sera facturée au requérant et sera payable avant la modification des règlements.

*2017-014, a. 18 (2017)*

**CHAPITRE IX: INFRACTIONS****9.1 RESPECT DES RÈGLEMENTS**

Toute personne physique ou morale doit respecter les dispositions contenues aux règlements d'urbanisme, et ce malgré le fait qu'il puisse n'y avoir, dans certains cas, aucune obligation d'obtenir un permis ou un certificat.

Tous travaux et activités doivent être réalisés en conformité des déclarations faites lors de la demande ainsi qu'aux conditions stipulées au permis ou certificat émis.

Ni l'émission d'un permis ou d'un certificat, ni l'approbation de plans et devis, ni les inspections faites par le fonctionnaire désigné ne relèvent toute personne physique ou morale de son obligation de respecter les dispositions contenues aux règlements d'urbanisme.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des règlements d'urbanisme commet une infraction.

**9.2 PROCÉDURE EN CAS D'INFRACTION**

Lorsque le fonctionnaire désigné constate une infraction aux règlements d'urbanisme, ou lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise, il peut émettre un constat d'infraction enjoignant le contrevenant de procéder à toute cessation, modification ou démolition nécessaire afin de se conformer à la réglementation en vigueur.

Le constat fait habituellement mention du délai imparti au contrevenant afin qu'il puisse s'exécuter, de l'amende et des frais qui lui sont imposés et du fait qu'aux fins d'imposition de cette amende, chacun des jours pendant lesquels dure ou subsiste une infraction constitue une infraction distincte et séparée. Ce constat est signifié selon les modalités prescrites par le Code de procédure pénale. Les délais pour le paiement des amendes et des frais, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1)

À défaut par le contrevenant de s'exécuter et de payer l'amende et les frais dans le délai prescrit par le constat d'infraction, le Conseil peut autoriser l'exercice des recours judiciaires appropriés et faire traduire l'infraction devant la Cour municipale, le cas échéant, sinon devant la Cour du Québec, afin d'obtenir le paiement complet de l'amende et des frais, ainsi que devant la Cour Supérieure, afin d'exercer le recours civil approprié.

La secrétaire-trésorière ou le fonctionnaire désigné, après en avoir été autorisés par le Conseil, peuvent entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.

**9.3****DISPOSITIONS PÉNALES**

Les amendes prévues au règlement lors de l'émission d'un constat d'infraction sont les suivantes :

	Personne physique	Personne morale
Amende minimale 1 <sup>ière</sup> infraction	300,00 \$	750,00 \$
Amende maximale 1 <sup>ière</sup> infraction	1000,00 \$	2000,00 \$
Amende minimale pour récidive	600,00 \$	1000,00 \$
Amende maximale pour récidive	2000,00 \$	4000,00 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Dans le cas de travaux exécutés sans demandes préalables de permis ou certificats, tel qu'exigé aux articles 5.1 et 6.1 du Règlement 2004-03-02, un constat d'infraction est émis selon les tarifs suivants :

	Personne physique	Personne morale
Amende minimale 1 <sup>ière</sup> infraction	300,00 \$	600,00 \$
Amende minimale pour récidive	500,00 \$	1000,00 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

2017-014, a. 19 (2017)

**9.4****SANCTIONS ET RECOURS CIVILS**

En vertu des articles 227 à 233 inclusivement de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et du recours à l'injonction prévu au Code de procédure civile, le Conseil peut, en outre et indépendamment de tous les recours pénaux, faire respecter les règlements d'urbanisme en adressant à la Cour Supérieure une requête en cessation, en annulation ou en démolition, ou demander une injonction afin, respectivement:

- a) de faire cesser une utilisation du sol ou une construction non conforme aux règlements d'urbanisme;
- b) d'annuler un lotissement ou une opération cadastrale non conforme au règlement de lotissement;
- c) de faire démolir une construction devenue dangereuse ou ayant perdu la moitié de sa valeur par vétusté, incendie ou explosion;

**CHAPITRE X: DISPOSITIONS FINALES**

**10.1 ADOPTION**

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section ou un article de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

**10.2 ABROGATION**

Le présent règlement remplace toutes les dispositions du règlement sur les permis et certificats numéro 306-08-00 de l'ancienne municipalité de Papineauville, et numéro 2000-06-316 de l'ancienne municipalité de Sainte-Angélique, tels qu'amendés.

Cette abrogation n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécution.

Cette abrogation n'affecte pas les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi abrogés.

**10.3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**FAIT ET PASSÉ À PAPINEAUVILLE, ce \_\_\_\_\_ 2004.**

\_\_\_\_\_  
Henri Hébert, maire

\_\_\_\_\_  
Hélène Bélanger, directrice générale et secrétaire-trésorière